

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle
des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété
intellectuelle (BIRPI)

82^e année - N° 11
Novembre 1969

Sommaire

UNION INTERNATIONALE	Pages
— Comité de coordination interunions. Septième session (Genève, 22-25 septembre 1969)	211
— Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international. Première session (Washington, 29 septembre-3 octobre 1969)	214
CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Fédération internationale des musiciens (FIM) (7 ^e Congrès ordinaire, Nuremberg, 8-12 septembre 1969)	230
— Institut Max Planck, Munich (Session de travail, 22-24 septembre 1969)	231
NOUVELLES DIVERSES	
— Chypre. Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement	231
CALENDRIER	
— Réunions des BIRPI	232
— Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	232

UNION INTERNATIONALE

Comité de coordination interunions

Septième session

(Genève, 22-25 septembre 1969)

Note *

Composition

La septième session ordinaire du Comité de coordination interunions (ci-après désigné par « le Comité ») s'est tenue à Genève du 22 au 25 septembre 1969.

Les 27 membres du Comité étaient représentés: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique.

Les dix Etats suivants étaient représentés par des observateurs: Algérie, Canada, Cuba, Finlande, Irlande, Israël, Norvège, Saint-Siège, Tchécoslovaquie, Yougoslavie.

La liste des participants est reproduite à la suite de la présente Note.

M. A. Fernandez Mazarambroz (Espagne) a été élu Président; MM. M. Couto (Brésil) et T. Jarno (Pologne) ont été élus Vice-Présidents. Le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur des BIRPI, a exercé les fonctions de Secrétaire du Comité.

Activités des BIRPI

Le Comité a pris note, en les approuvant, des rapports sur les activités des BIRPI depuis la dernière session ordinaire (septembre 1968) du Comité.

Finances de 1968

Le Comité a pris note, en les approuvant, des rapports concernant les finances des BIRPI de l'année 1968.

UPOV

Le Comité a été informé de la conclusion imminente d'arrangements tendant à établir une étroite coopération technique et administrative entre les BIRPI et l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, ci-après désignée par « UPOV » (cette désignation est composée de la première lettre des principaux mots constituant le nom de cette Union). Conformément à ces arrangements, le Directeur des BIRPI et le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV seront la même personne, le Bureau de l'UPOV sera logé dans le bâtiment du siège des BIRPI et ces derniers lui fourniront — contre remboursement — la plupart des services administratifs dont il a besoin. Toutefois, toutes les activités

relatives aux aspects de droit matériel de la protection des obtentions végétales seront effectuées par un département distinct, qui dépendra de l'UPOV exclusivement et qui sera dirigé par le Secrétaire général adjoint du Bureau de l'UPOV.

Bâtiment du siège des BIRPI

Le Comité a été avisé que les autorités genevoises étaient prêtes à louer pour une longue période aux BIRPI un terrain adjacent à celui où se trouve le bâtiment actuel du siège, et ce aux fins de prolonger ce bâtiment ou d'y construire une annexe.

Le Comité a établi un *Sous-Comité pour le bâtiment du siège des BIRPI*, qui sera chargé de conseiller le Directeur des BIRPI dans l'évaluation des besoins des BIRPI et de l'OMPI pour les dix à quinze prochaines années en ce qui concerne les bureaux, les salles de conférences et les locaux y relatifs, dans le choix des meilleurs moyens de satisfaire ces besoins en construisant sur le terrain mentionné ci-dessus et dans le financement d'une telle construction.

Questions de personnel

Le Comité a pris note, en les approuvant, de plusieurs changements apportés au Statut et au Règlement du personnel ou qu'il est proposé d'y apporter, ainsi que d'une proposition du Directeur des BIRPI de promouvoir M. K. Pfanner, Chef de la Division de la propriété industrielle, au rang de Conseiller supérieur.

Décoration remise au Directeur par la Suède

Le Comité a décidé de suggérer à l'Autorité de surveillance d'autoriser le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur des BIRPI, à accepter la décoration suédoise de Grand Officier de l'Ordre Royal de l'Etoile Polaire.

Maintien en activité du Professeur Bodenhausen

Le Comité a décidé de recommander à l'Autorité de surveillance de maintenir en activité le Professeur Bodenhausen jusqu'à la fin de 1972, en dérogeant aux dispositions relatives à la limite d'âge qui seraient normalement applicables, étant entendu que cette recommandation n'implique aucune opinion sur ce qui devrait être fait au-delà de cette date.

Programme et budget pour 1970

Le Comité a pris note, en l'approuvant, du projet de programme et de budget pour 1970, tel qu'il lui a été présenté.

* La présente Note a été préparée par les BIRPI sur la base des documents de la session.

Les principales caractéristiques du programme pour 1970 sont les suivantes:

pour ce qui concerne l'Union de Paris: maintien de l'assistance technico-juridique aux pays en voie de développement (stages, publication de la loi-type sur les dessins et modèles industriels pour les pays en voie de développement, coopération avec plusieurs organes des Nations Unies et, en particulier, dans le domaine du transfert des connaissances techniques aux pays en voie de développement); plans de réunion d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un Traité de coopération en matière de brevets et d'une autre conférence diplomatique pour la révision de la Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention; poursuite des travaux relatifs à l'établissement d'une classification internationale des éléments figuratifs des marques et d'un arrangement sur la protection des caractères typographiques; accroissement du rôle des BIRPI dans les activités de l'ICIREPAT.

pour ce qui concerne l'Union de Madrid: poursuite des travaux préparatoires relatifs à la révision éventuelle de l'Arrangement de Madrid ou à l'établissement d'un second arrangement sur l'enregistrement international des marques;

pour ce qui concerne l'Union de Berne: réunion en 1970 ou préparation en vue d'une réunion en 1971 d'une conférence diplomatique pour la révision de la Convention de Berne en même temps que la révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur; poursuite des travaux dans le domaine des problèmes de droit d'auteur posés par les satellites de communication et par les ordinateurs;

pour ce qui concerne toutes les Unions: publication des documents de la Conférence de Stockholm de 1967.

ANNEXE

Liste des participants

Etats membres du Comité

Allemagne (République fédérale)

- M. Albrecht Krieger, Ministerialdirigent, Ministère fédéral de la Justice, Bonn
- M. Heribert Mast, Ministerialrat, Ministère fédéral de la Justice, Bonn
- M. Romuald Singer, Leitender Regierungsdirektor, Office allemand des brevets, Munich
- M^{lle} Gisela Rheker, Conseiller, Délégation permanente de la République fédérale d'Allemagne, Genève

Argentine

- M. L. M. Laurelli, Secrétaire d'Ambassade, Mission permanente de la République Argentine, Genève

Australie

- M. J. P. Harkins, Senior Assistant Secretary, Attorney-General's Department, Canberra, A. C. T.

Autriche

- M. T. Lorenz, Conseiller, Office autrichien des brevets, Vienne

Belgique

- M. Gérard-L. de San, Directeur général, Conseiller juridique, Ministère de l'Education nationale et de la Culture, Bruxelles
- M. Jacques Degavre, Service de la propriété industrielle, Bruxelles

Brésil

- M. Mauro Couto, Premier Secrétaire, Mission permanente du Brésil, Genève

Cameroun

- M. J. Ekedi-Samuik, Ambassade du Cameroun, Bonn

Danemark

- M. Torben Lund, Professeur à l'Université d'Aarhus

Espagne

- M. Antonio F. Mazarambroz, Directeur, Registre de la propriété industrielle, Madrid
- M. Enrique Valera, Premier Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente d'Espagne, Genève
- M^{me} Isabel Fonseca Ruiz, Directeur, Cabinet d'études de la Direction générale des Archives et Bibliothèques, Madrid

Etats-Unis d'Amérique

- M. William E. Schuyler, Jr., Commissioner of Patents, Patent Office, Washington, D. C.
- M. Harvey J. Winter, Assistant Chief, Business Practices Division, Department of State, Washington, D. C.
- M. James W. Brennan, Acting Director, Office of International Patent and Trademark Affairs, Patent Office, Washington, D. C.

France

- M. François Savignon, Directeur, Institut national de la propriété industrielle, Paris
- M. Roger Labry, Conseiller d'Ambassade, Ministère des Affaires étrangères, Paris
- M. Charles Rohmer, Chef du Service du droit d'auteur, Ministère des Affaires culturelles, Paris
- M. Pierre-Georges Fressonnet, Directeur adjoint, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Hongrie

- M. Emil Tasnádi, Président, Office national d'inventions, Budapest
- M. Jenő Bobrovsky, Conseiller principal, Office national d'inventions, Budapest

Inde

- M. G. S. Balakrishnan, Attaché, Mission permanente de l'Inde, Genève

Iran

- M. Ebrahim Djahanuma, Deuxième Secrétaire, Délégation permanente de l'Iran, Genève

Italie

- M. Aldo Pelizza, Inspecteur général, Ministère de l'Industrie, Office des brevets, Rome
- M^{lle} Marta Vitali, V. Inspecteur, Ministère des Affaires étrangères, Rome
- M. Maurizio Meloni, Conseiller 1^{re} classe, Présidence du Conseil des Ministres, Rome
- M. Roberto Messerotti-Benvenuti, Avocat, Montecatini Edison S. p. A., Milan

Japon

- M. Kojiro Takano, Troisième Secrétaire, Délégation permanente du Japon, Genève

Kenya

- M. David J. Coward, Registrar General, Nairobi

Maroc

- M. Abderrahim H'ssaine, Directeur général, Bureau marocain du droit d'auteur, Rabat

Mexique

- M. Raul Valenzuela, Ministre-Conseiller, Délégation permanente du Mexique, Genève
 Mlle Maria de los Angeles Lopez-Ortega, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Délégation permanente du Mexique, Genève

Pays-Bas

- M. Willem M. J. C. Phaf, Conseiller juridique, Ministère des Affaires économiques, La Haye
 M. Enno Van Weel, Bureau des brevets, La Haye
 M. H. J. A. M. Vrouwenvelde, Ministère des Affaires économiques, La Haye

Pologne

- M. Tadeusz Jaruo, Office national des brevets, Varsovie
 M. Andrzej Piotr Strzelecki, Office national des brevets, Varsovie
 M. Tadeusz Niedziatek, Directeur, Département des inventions, Office national des brevets, Varsovie

Portugal

- M. Ruy Serrão, Directeur, Office de la propriété industrielle, Lisbonne

Roumanie

- M. Costel Mitrau, Deuxième Secrétaire, Mission permanente de Roumanie, Genève

Royaume-Uni

- M. Edward Armitage, Assistant Comptroller, Office des brevets, Londres
 M. Ivor J. G. Davis, Principal Examiner, Office des brevets, Londres

Suède

- M. G. R. Borggård, Directeur général, Office des brevets, Stockholm
 M. Claës Uggla, Conseiller, Office des brevets, Stockholm

Suisse

- M. Walter Stamm, Directeur, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
 M. Paul Ruedin, Collaborateur consulaire, Département politique fédéral, Berne
 M. Paul Braendli, Chef de Section, Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, Berne

Union des Républiques socialistes soviétiques

- M. Y. Maksarev, Président, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
 M. V. Iliyn, Chef adjoint, Division des relations extérieures, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
 M. N. Sarkisov, Directeur adjoint, Institut central des informations pour les brevets, Comité des inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
 M. Y. Gyrdymov, Chef de Département, Institut pour l'examen des brevets de l'URSS, Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de l'URSS, Moscou
 M. V. Kalinine, Deuxième Secrétaire, Représentation permanente de l'URSS, Genève

Observateurs**Etats****Algérie**

- M. S. Bouzidi, Chef de Division, Office national de la propriété industrielle, Alger
 M. A. Abdelouahab, Chef de Service, Office national de la propriété industrielle, Alger

Canada

- M. Finlay Simons, Assistant Commissioner of Patents, Office des brevets, Ottawa
 M. Jacques Corheil, Deuxième Secrétaire et Consul, Mission permanente du Canada, Genève

Cuba

- M. Ortiz Frank, Premier Secrétaire, Mission permanente de Cuba, Genève

Finlande

- M. Bengt Norring, Chef de Section, Bureau des brevets et de l'enregistrement, Helsinki

Irlande

- M. M. J. Quinn, Controller of Patents, Designs and Trade Marks, Dublin

Israël

- M. Ze'ev Sber, Deputy Attorney-General, Ministère de la Justice, Jérusalem

Norvège

- M. Sten H. Røer, Chef de bureau, Bureau des brevets, Oslo

Saint-Siège

- R. P. Henri-M. de Rielhatten, Observateur permanent du Saint-Siège auprès des Organisations internationales à Genève, Genève

Tchécoslovaquie

- M. Miloš Všecká, Chef, Département juridique et international, Office des brevets et des inventions, Prague
 M. Oldřich Fabián, Deuxième Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères, Prague

Yougoslavie

- M. S. Pretnar, Directeur, Office fédéral yougoslave des brevets, Belgrade
 M. Nenad Janković, Conseiller juridique, Office fédéral yougoslave des brevets, Belgrade

Bureau du Comité de coordination interunions

- Président: M. A. F. Mazarambroz (Espagne)
 Vice-Présidents: M. T. Jaruo (Pologne)
 M. Mauro Couto (Brésil)
 Secrétaire: Dr Arpad Bogsch (BIRPI)

Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

- Professeur G. H. C. Bodenhause, Directeur
 Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur
 M. J. Voyame, Second Vice-Directeur
 M. C. Masouyé, Conseiller supérieur
 M. B. A. Armstrong, Conseiller
 M. L. Egger, Conseiller
 M. K. Pfanner, Conseiller
 M. V. Strnad, Conseiller

Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international

(Première session, Washington, 29 septembre-3 octobre 1969)

Rapport

présenté par le Secrétariat conjoint

I. Introduction.

1. Le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international ci-après désigné « le Groupe d'étude conjoint », constitué par les résolutions n° 1 et 2 (XR) adoptées respectivement par le Comité permanent de l'Union de Berne et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur lors de leurs sessions extraordinaires de Paris (février 1969), a tenu sa première session à Washington, D.C., du 29 septembre au 3 octobre 1969, sur l'aimable invitation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

2. Vingt-cinq des vingt-six Etats membres du Groupe d'étude conjoint étaient représentés, à savoir: Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie.

3. Deux personnes au titre des organisations représentant les auteurs et une personne au titre des organisations représentant les éditeurs, désignées lors de la réunion d'information du 29 août 1969 à Genève, ont assisté aux travaux en qualité d'observateurs.

4. La liste des participants est annexée au présent rapport (Annexe C).

5. Mr. Philip H. Trezise, *Assistant Secretary of State for Economic Affairs*, a déclaré ouverte la première session du Groupe d'étude conjoint.

Allocution du Librarian of Congress

6. Mr. L. Quincy Mumford, *Librarian of Congress*, a souhaité la bienvenue aux participants et s'est félicité du rôle administratif joué par le Copyright Office des Etats-Unis au sein de la Library of Congress dans les questions relatives à la protection de la propriété littéraire. Il a souligné que le devoir de toute société organisée est de protéger les produits de la création intellectuelle. Il a noté que les principes fondamentaux du droit d'auteur restent inchangés, mais que les progrès de la technique nécessitent une perpétuelle adaptation de la législation. Par ailleurs, les problèmes auxquels ont à faire face les pays en voie de développement sont d'une importance primordiale et requièrent une attention toute particulière. Il a formulé l'espoir que cette réunion du Groupe d'étude conjoint marque une nouvelle étape dans l'histoire du droit d'auteur international pour laquelle les Etats-Unis sont disposés à jouer un rôle actif.

Election du Président

7. Le Groupe d'étude conjoint a ensuite procédé à l'élection de son Président.

8. Sur proposition de la délégation de la République fédérale d'Allemagne, appuyée par les délégations du Canada, de l'Italie, du Mexique, de la Suède, de la Tunisie et de la Yougoslavie, le Groupe d'étude conjoint a élu, par acclamation, Président d'honneur Mr. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights des Etats-Unis d'Amérique. Sur proposition de la délégation de la France, appuyée par les délégations du Brésil, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, du Mexique, des Pays-Bas et de la Yougoslavie, Mr. Eugene M. Braderman, Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities, chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, a été élu à l'unanimité Président du Groupe d'étude conjoint.

9. En occupant le siège présidentiel, Mr. Braderman a exprimé ses remerciements pour l'hommage rendu à son pays par son élection et assuré les membres du Groupe d'étude conjoint de sa coopération pour permettre aux travaux d'aboutir à des résultats constructifs.

Allocutions du Directeur des BIRPI et du Représentant du Directeur général de l'Unesco

10. Le Professeur Bodenhausen, *Directeur des BIRPI*, a souligné l'importance de la tâche du Groupe d'étude conjoint dans l'examen de la situation actuelle du droit d'auteur international, qu'il a qualifiée de confuse, difficile et incertaine, et dans la recherche de solutions propres à l'améliorer. Il a remercié le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de son invitation et souhaité que le Groupe d'étude conjoint parvienne à accomplir sa mission avec succès.

Il a indiqué que le Comité de coordination interunions des BIRPI a autorisé la convocation d'une conférence diplomatique de révision de la Convention de Berne l'année prochaine à Genève du 1^{er} au 16 septembre et en a assuré le financement nécessaire. Il a formulé l'espoir que les organes compétents de la Convention universelle sur le droit d'auteur marquent leur accord pour que la révision de cette Convention puisse être convoquée aux mêmes lieu et dates, de telle façon que les deux révisions puissent se compléter l'une l'autre. Il en résultera certes beaucoup de travail dans l'avenir immédiat, mais si tous joignent leurs efforts il sera possible de résoudre d'urgence les problèmes qui se posent et que le Groupe d'étude conjoint a reçu mandat d'examiner.

11. M. H. Saba, *Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques de l'Unesco*, a transmis aux participants les salutations et les vœux du Directeur général de l'Unesco et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ses remerciements pour son généreux accueil. Il a souligné que la complexité que pose l'état actuel du droit d'auteur international tient en grande partie au fait que l'utilisation des œuvres de l'esprit est l'un des facteurs essentiels du développement. Il a fait remarquer que cette situation a

rendu nécessaire, pour la collectivité internationale, d'envisager la protection du droit d'auteur dans l'optique la plus large, et à la lumière des réalités économiques, sociales et culturelles des différents pays. Dans ces conditions, on devrait pleinement admettre qu'à des situations différentes sur le plan du développement des ressources, des besoins, des systèmes législatifs doivent correspondre des liens internationaux différents.

Rappelant que la révision envisagée de l'article XVII de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Déclaration annexe y relative qui a pour but de répondre aux besoins des Etats en voie de développement doit avoir un effet limité dans le temps et dans l'espace, il a posé la question de savoir s'il est bien nécessaire d'envisager d'établir de nouveaux liens entre cette Convention et la Convention de Berne.

Il a enfin précisé que les problèmes relatifs à la protection de la création intellectuelle ainsi que les mesures nécessaires en vue de pallier la pénurie de livres et d'autres matériels éducatifs et culturels dont souffrent les Etats en voie de développement concernent la collectivité internationale tout entière et qu'en conséquence il serait insuffisant de les examiner dans un cadre juridique étroitement limité à la protection du droit d'auteur et par des organismes dont la composition ne représenterait pas l'ensemble de la collectivité internationale. Il a fait ressortir la nécessité de discuter de ces problèmes au sein d'un forum mondial comme la Conférence générale de l'Unesco composée actuellement de 125 Etats membres et qui est l'organe suprême d'une organisation ayant reçu la double mission de protéger la création intellectuelle et de promouvoir la diffusion des œuvres de l'esprit.

Adoption de l'ordre du jour

12. Le Groupe d'étude conjoint a ensuite procédé à l'adoption de son ordre du jour, étant entendu que, sur proposition de la délégation du Canada, chaque Etat représenté aura la possibilité de présenter des déclarations d'ordre général.

13. Il convient de rappeler ici que le Groupe d'étude conjoint a pour mandat « d'examiner l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur » et que sa première session a à traiter, en priorité, des sujets suivants:

- a) l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits de l'auteur;
- b) les besoins des pays développés et des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international, notamment en ce qui concerne l'éducation, les incidences des règles régissant les relations internationales en matière de droit d'auteur sur la satisfaction de ces besoins, ainsi que les améliorations qui pourraient être apportées à ces règles, tout en tenant compte des intérêts des auteurs afin de favoriser la création d'œuvres intellectuelles;
- c) les problèmes découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle, ainsi que les méthodes à suivre éventuellement pour l'établissement de liens entre elles.

Adoption du règlement intérieur

14. Le Groupe d'étude conjoint a adopté le projet de règlement intérieur préparé par le Secrétariat conjoint, une modification ayant été introduite à l'article 2 en vue de porter de trois à quatre le nombre des vice-présidents.

Election des Vice-Présidents

15. Sur proposition de la délégation du Royaume-Uni, appuyée par la délégation du Brésil, le Groupe d'étude conjoint a élu à l'unanimité Vice-Présidents les chefs des délégations des pays suivants: Inde, Italie, Mexique, Sénégal.

Rédaction du rapport

16. Après un échange de vues sur la décision à prendre, conformément à l'article 5 du règlement intérieur qui prévoit que la rédaction du rapport peut être confiée soit à un rapporteur membre du Groupe d'étude conjoint, soit au Secrétariat conjoint, il a été décidé que cette tâche serait accomplie par le Secrétariat conjoint.

II. Elaboration d'un mécanisme international

17. Le Groupe d'étude conjoint a ensuite procédé à l'examen de la première question figurant au paragraphe 13 ci-dessus.

Déclarations d'ordre général

18. Le représentant du Directeur général de l'Unesco, en présentant le document soumis par l'Unesco au Groupe d'étude conjoint relativement à l'élaboration d'un mécanisme international, s'est référé à l'étude faite par l'Unesco des problèmes posés par la pénurie de livres dans les pays en voie de développement et aux décisions prises par la Conférence générale de l'Unesco à ce sujet. En exécution de ces décisions, le Directeur général a, par lettre circulaire, invité les Etats membres à fournir des informations au sujet des facilités en matière de droit d'auteur qu'ils seraient prêts à mettre à la disposition des pays en voie de développement et des facilités en matière de droit d'auteur que ces derniers souhaiteraient obtenir. Les réponses à cette lettre circulaire ainsi que l'inclusion d'un point à l'ordre du jour du Groupe d'étude conjoint concernant l'élaboration d'un mécanisme international ont été portées à l'attention du Conseil exécutif au cours de sa 83^e session. Ces réponses et les débats qui ont eu lieu au sein du Conseil exécutif indiquent que la proposition visant à l'élaboration d'un mécanisme international a été favorablement accueillie. Diverses solutions ont été envisagées. Certaines avaient trait à un mécanisme permettant l'échange d'informations; d'autres allaient plus loin, examinant la possibilité de mettre à la disposition de l'Unesco le droit d'auteur en ce qui concerne certaines œuvres, sous réserve que celles-ci soient utilisées dans les pays en voie de développement; d'autres envisageaient l'apport de fonds destinés aux traductions, reproductions, adaptations et autres éléments semblables en vue d'aider les pays en voie de développement.

19. La délégation des Etats-Unis a accueilli favorablement les intentions de l'Unesco quant à la création d'un centre d'information. Bien qu'il y ait un accord général sur la nécessité de créer un tel mécanisme, il a été reconnu qu'il y avait lieu

de préciser la façon dont ce mécanisme devait fonctionner et l'importance qu'il devrait avoir. Ayant noté la création aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni de centres d'information par des associations nationales d'éditeurs en vue de l'échange d'informations en matière de droit d'auteur, la délégation des Etats-Unis a estimé que de tels dispositifs nationaux pourraient faciliter le mécanisme établi au sein de l'Unesco et supporter ainsi une partie du fardeau. Il serait souhaitable, toutefois, de définir les relations entre l'Unesco et ces dispositifs nationaux et de fournir à l'Unesco des directives d'ordre fonctionnel. La délégation des Etats-Unis a proposé la création d'un groupe de travail restreint aux fins d'étudier ce point de l'ordre du jour et qui ferait rapport au Groupe d'étude conjoint. Les principes fondamentaux ci-après pourraient guider le groupe de travail dans sa tâche. Tout mécanisme devrait avoir l'appui des organisations non gouvernementales représentant les titulaires de droits d'auteur et de centres d'information nationaux. Ses fonctions pourraient être les suivantes: servir de centre d'information quant à la disponibilité du droit d'auteur; préparer des contrats types pour les traductions et les reproductions; identifier le matériel et les genres d'œuvres à utiliser à des fins éducatives, scientifiques et culturelles; mettre en relation ceux qui souhaitent obtenir des œuvres protégées et les titulaires des droits afférents à celles-ci; publier des catalogues d'ouvrages disponibles; réduire les obstacles qui empêchent l'accessibilité aux œuvres et fournir les informations nécessaires au sujet de l'acquisition des droits y relatifs.

20. La *délégation de la France* a noté avec intérêt la proposition visant à l'établissement d'un mécanisme international et s'est référée aux systèmes déjà mis en œuvre par les organisations nationales et internationales d'auteurs, de compositeurs et d'éditeurs. Le gouvernement français a approuvé la proposition des BIRPI et de l'Unesco et il estime que l'Unesco devrait entreprendre cette activité, en tenant compte de deux conditions, à savoir que les mécanismes existant à l'échelon national devraient être pris en considération et que les aspects financiers devraient être soigneusement étudiés.

21. La *délégation du Kenya* a accueilli favorablement la suggestion selon laquelle il serait élaboré un mécanisme international. Etant donné l'importance de la télévision, elle s'est demandé si un tel mécanisme pourrait être élargi afin d'inclure les programmes éducatifs télévisés. Elle a déclaré que, dans l'affirmative, il serait nécessaire que ce mécanisme soit en mesure de fonctionner rapidement.

22. La *délégation du Japon* a déclaré que son gouvernement était en faveur d'un mécanisme international qui permettrait l'accès aux œuvres protégées non seulement par les pays en voie de développement mais également par les pays industrialisés, tel son pays par exemple, qui a besoin de traductions.

23. La *délégation du Royaume-Uni* a exprimé des hésitations en ce qui concerne la création d'un centre d'information international. Ce centre pourrait faire double emploi avec des centres nationaux, tels que celui récemment créé au Royaume-Uni afin de répondre dans les plus brefs délais aux demandes des éditeurs des pays en voie de développement. De plus, la création d'un centre d'information international

exigerait l'ouverture de nouveaux crédits et son fonctionnement entraînerait des délais supplémentaires dans l'acheminement des informations.

24. Les *délégations de l'Espagne, de l'Inde, du Nigeria et du Pérou* ont également déclaré que leurs gouvernements considéraient avec intérêt la proposition visant à l'élaboration d'un mécanisme international et se ralliaient à l'idée de créer un groupe de travail qui serait chargé d'examiner cette question.

Constitution d'un groupe de travail

25. A l'issue de ces diverses déclarations, le Groupe d'étude conjoint a constitué un groupe de travail afin d'étudier le rôle et les méthodes de travail d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits de l'auteur.

26. Le groupe de travail était composé de représentants des Etats suivants: Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Kenya, Pérou, Royaume-Uni, Tunisie, ainsi que de l'observateur délégué par les organisations d'éditeurs.

Résultats des travaux

27. Le groupe de travail a rendu compte de ses délibérations au Groupe d'étude conjoint sous la forme d'un rapport qui figure en annexe au présent document (Annexe A).

III. Besoins des pays développés et des pays en voie de développement dans le domaine du droit d'auteur international et problèmes découlant de l'existence de deux conventions sur le droit d'auteur à vocation universelle

28. Le Groupe d'étude conjoint a ensuite procédé à l'examen des deuxième et troisième questions figurant au paragraphe 13 ci-dessus.

Déclarations d'ordre général

29. Le *Premier Vice-Directeur des BIRPI* a présenté le memorandum soumis par les BIRPI pour l'examen de l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur et préparé par les BIRPI seuls conformément au paragraphe 12)b) des résolutions du 7 février 1969, du Comité permanent de Berne et du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, selon lequel les documents préparatoires pour le Groupe d'étude conjoint comprendraient des rapports présentés par les Secrétariats conjointement ou séparément.

Il a résumé les points essentiels de ce memorandum et attiré l'attention sur son dernier paragraphe qui précise que le memorandum est simplement destiné à servir de base possible aux délibérations. Il a déclaré qu'à propos de la question de la réciprocité et du droit de vote d'autres solutions meilleures pourraient être trouvées, que les réserves pourraient être remplacées par des dispositions ayant la forme d'alternatives ou par des exceptions ayant le même effet que les réserves, et que l'article 2.6) de la Convention de Berne (Acte de Stockholm) pourrait être interprété dans un sens qui rendrait superflue la suggestion contenue dans le paragraphe 64.1 dudit memorandum.

30. La *délégation du Kenya* a fait observer que le memorandum soumis par les BIRPI, tout en présentant des solutions intéressantes, pourrait amener à des résultats politiquement peu souhaitables.

En effet, devant l'échec probable du Protocole de Stockholm, les Etats en voie de développement se sont tournés vers la Convention universelle, dans l'espoir d'obtenir satisfaction dans le sein de cette Convention. Or, maintenant, par l'intermédiaire du protocole suggéré dans le document des BIRPI, il leur est proposé d'être obligatoirement parties et à la Convention universelle et à la Convention de Berne. Ils ne pourraient jamais bénéficier de la suspension de la clause de sauvegarde, puisque, en se retirant de la Convention de Berne, ils devraient également abandonner le protocole conjoint où la suspension se trouverait précisément insérée.

Par ailleurs, il serait difficile à ces Etats de ratifier une convention à l'égard de laquelle ils ne seraient pas à même de jouer un rôle à part entière tant en ce qui concerne son adoption que son devenir.

Pour toutes ces raisons, la *délégation du Kenya* a estimé que le protocole suggéré rencontrerait de nombreuses réserves de la part des Etats en voie de développement.

La *délégation du Kenya* a, en outre, fait remarquer qu'une question préjudicielle se posait, celle de savoir si les pays en voie de développement devraient avoir un libre choix entre les deux conventions ou si l'on estime que l'une est plus appropriée que l'autre à la satisfaction des besoins des pays en voie de développement. Dans la première hypothèse, il serait logique de réviser les deux conventions; dans la seconde et si l'on est d'avis que la Convention universelle constitue un cadre plus adéquat pour ces pays que la Convention de Berne, les efforts devraient se concentrer sur la révision de la Convention universelle. Il suffirait alors de modifier d'une part l'article 21 de la Convention de Berne pour en détacher le Protocole de Stockholm, d'autre part, l'article XVII de la Convention universelle, et d'introduire dans cette dernière certains droits d'auteur fondamentaux ainsi que des dispositions spéciales en faveur des Etats en voie de développement.

31. La *délégation de l'Italie* s'est déclarée opposée aux propositions contenues dans le memorandum soumis par les BIRPI. Elle estime que le protocole conjoint suggéré vise à constituer une nouvelle convention à deux étages; cette solution lui paraît difficile à réaliser actuellement, en raison de sa construction assez compliquée et de ses difficultés sérieuses d'application. De plus, la révision de certaines clauses de fond de la Convention de Berne avec des facultés de réserves en faveur de quelques pays développés pourrait établir une discrimination à l'égard des autres pays qui ne pourraient en bénéficier, appartenant depuis longtemps à ladite Convention.

La *délégation de l'Italie* a rappelé les propositions qu'elle avait soumises en juin 1969 au Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur à propos des lettres a) et b) de la Déclaration annexée (article XVII de la Convention universelle) et dont certaines idées pourraient favoriser une révision rapide de la Convention universelle et résoudre la question des liens entre les deux conventions.

32. La *délégation de la France* a formulé un certain nombre d'observations sur le memorandum soumis par les BIRPI.

Elle a estimé que ce document n'était pas un simple instrument de travail semblable à ceux que, dans le passé et conformément à sa mission, cette organisation a établi, mais qu'il apparaissait comme un projet très élaboré, très structuré, et entrant dans les détails, alors qu'il ne s'agit pour le moment que de fournir des bases aux premières délibérations du Groupe d'étude conjoint.

En outre, ce memorandum s'efforce de présenter les deux conventions comme concurrentes, alors que, dans la conception des Etats qui les ont créées, elles sont manifestement complémentaires, ce qui ressort d'ailleurs clairement de l'article XVII et du Préambule de la Convention universelle.

D'autre part, la *délégation de la France* a exprimé son étonnement quant aux remarques faites dans ledit memorandum sur les compétences de la Conférence générale de l'Unesco en matière de droit d'auteur. Elle a estimé que l'influence mondiale de l'Unesco dans le domaine des droits d'auteur comme dans les autres domaines est précieuse et qu'il est bon qu'elle s'exerce quand il s'agit du développement du patrimoine intellectuel de tous les pays. En conséquence, de l'avis de la *délégation française*, il ne saurait être question de restreindre son rôle.

Elle a enfin marqué son opposition au système du protocole conjoint en raison de sa complication extrême ainsi qu'aux prétendus nouveaux liens envisagés entre les deux conventions.

La *délégation de la France* s'est prononcée en faveur du maintien de deux conventions distinctes, l'une destinée à maintenir et à promouvoir un haut niveau de protection (Convention de Berne), l'autre étant un dénominateur commun à l'ensemble des pays ayant des systèmes et des niveaux de protection différents et permettant de venir en aide aux pays en voie de développement (Convention universelle).

L'universalité du droit d'auteur est assurée par ce système biconventionnel. Toute tentative de rapprochement de ces deux conventions semble en conséquence dangereuse, selon la *délégation française*. Dans ces conditions, celle-ci, se référant à la résolution 5.122 votée à l'unanimité en 1968 par la Conférence générale de l'Unesco, a demandé que la révision de l'article XVII ait lieu indépendamment de toute autre modification de l'une ou l'autre convention.

Par contre, afin de tenir compte de la situation créée par une telle révision, la *délégation française* s'est déclarée prête à accepter une révision de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne après que les études nécessaires auront été effectuées par les gouvernements intéressés. Mais elle a estimé prématuré de réviser les clauses de fond de l'Acte de Stockholm, notamment par le biais d'un protocole conjoint.

En outre, elle ne s'est pas opposée à un étoffement de la Convention universelle, étant entendu que cette révision, ainsi que celle d'autres clauses de l'Acte de Genève, devraient avoir lieu après la révision nécessaire et urgente de l'article XVII et indépendamment de cette révision.

En conclusion, la *délégation de la France* a souligné que deux conventions sont nécessaires, l'une dépendant des BIRPI, et l'autre administrée par l'Unesco, dont le rôle est capital en ce qui concerne la diffusion de la culture, notamment dans les pays en voie de développement. C'est pourquoi elle a

marqué son refus d'être entraînée dans la discussion sur les prétendus nouveaux liens qu'il conviendrait d'établir entre les deux conventions et qu'elle n'a pas accepté de souscrire au texte du point 4 de la résolution du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, qui a trait à l'opportunité de l'établissement de nouveaux liens qui n'ont pas, à son avis, de raison d'être. En effet, il ne saurait être question de remplacer la clause de sauvegarde par une autre sanction qui présenterait un caractère vexatoire à l'égard des pays en voie de développement. Au reste, les liens entre les deux conventions subsistent, puisque l'alinéa b) de la Déclaration annexe n'est pas affecté par la suspension et que le principe de l'alinéa a) continuera de s'appliquer en ce qui concerne les pays développés. D'autre part, les réunions communes des membres du Comité permanent de Berne et de ceux du Comité intergouvernemental du droit d'auteur devront avoir lieu comme par le passé.

A la suite de cette déclaration, la délégation de la France a soumis à l'examen du Groupe d'étude conjoint un projet de recommandation.

33. La *délégation de l'Inde* a souligné que trois considérations lui semblaient caractériser la situation du droit d'auteur international: i) la nécessité d'une plus vaste diffusion des œuvres de l'esprit; ii) la grave pénurie actuelle de livres dans les pays en voie de développement, qui est un obstacle au progrès de l'éducation, de la science, de la technologie et de la culture; iii) l'apparition du Protocole de Stockholm qui a affirmé la primauté des besoins en matière d'enseignement et la nécessité d'instaurer une coopération universelle pour faire face à ces besoins.

Après avoir rappelé les recommandations adoptées en juin 1969 par le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur, la délégation de l'Inde a estimé que le Groupe d'étude conjoint devait scinder son étude en deux parties: la première sur la révision de la Convention universelle afin d'en faire un instrument véritablement universel; la seconde sur les propositions faites par les BIRPI quant à une nouvelle révision de la Convention de Berne. Toutefois, la seconde partie ne devrait être amorcée qu'après la mise en œuvre intégrale des idées de la première, toute corrélation entre les deux pouvant être source de confusion.

Par ailleurs, la délégation de l'Inde a suggéré que la durée de sept ans, prévue dans la Convention universelle pour le droit de traduction, soit ramenée à trois ans, suivant les principes énoncés dans le Protocole de Stockholm. Quant au droit de reproduction, elle a suggéré que sa réglementation s'inspire également des dispositions contenues dans ledit Protocole. Cependant, tant pour le droit de traduction que pour le droit de reproduction, les atténuations apportées au droit exclusif ne devraient l'être qu'à des fins éducatives et culturelles.

Après avoir rappelé les négociations en cours avec certaines maisons d'édition britanniques et américaines en vue d'établir un programme d'action, la délégation de l'Inde a formulé l'espoir que de tels contacts favorisent l'épanouissement de la culture dans les pays en voie de développement et elle a émis l'avis que le système du droit d'auteur international devrait dépasser la notion restreinte de protection

pour devenir un instrument de coopération internationale dans la promotion du livre. Elle a souligné, à cet égard, la nécessité de garantir le droit à l'importation des livres et précisé qu'en Inde il n'y a pas de restrictions à ce droit.

34. La *délégation du Japon* a émis l'avis qu'il convenait de reviser l'article XVII de la Convention universelle et de trouver parallèlement des dispositions permettant aux pays industrialisés d'accepter ladite révision. Elle s'est déclarée favorable à l'idée d'un protocole conjoint, étant donné que le Japon a déjà préconisé des études en vue de l'unification des deux conventions. Elle reconnaît cependant qu'une telle réforme, par les bouleversements qu'elle entraînerait, serait difficilement réalisable dans l'immédiat et qu'il convenait donc, pour l'instant, de concentrer les efforts sur la satisfaction des besoins des pays en voie de développement dans des conditions acceptables pour les pays développés. Les mesures à prendre à cette fin devraient concerner les droits de traduction et de reproduction. Il conviendrait, pour le droit de traduction, de prévoir un système précis de rémunération équitable après un délai de cinq ans et qui serait utilisé par les pays en voie de développement. Il conviendrait, pour le droit de reproduction, d'établir un système de licences légales exclusivement à des fins éducatives, une telle limitation ne devant pas, par contre, s'appliquer au droit de traduction. De tels systèmes pourraient être introduits soit dans un protocole commun aux deux conventions, soit dans la Convention universelle seulement. Par ailleurs, la délégation du Japon a estimé que, afin de réduire les problèmes que pose actuellement l'administration des deux conventions, celle-ci devrait être confiée à un seul secrétariat, de préférence les BIRPI ou plus tard l'OMPI.

35. La *délégation de la République fédérale d'Allemagne* a estimé que, devant la crise actuelle du droit d'auteur international et la résistance de certains pays industrialisés à ratifier le Protocole de Stockholm, il peut être utile de rechercher d'autres solutions.

Le memorandum des BIRPI propose à cette fin un grand programme qu'il semble difficile de réaliser dans un laps de temps relativement court. De plus, la question de l'adhésion à l'Union de Berne de pays développés qui ne sont pas encore membres de cette Union ne sera sans doute pas résolue dans l'immédiat.

Ce qu'il importe au premier chef c'est de trouver une solution adéquate aux problèmes des pays en voie de développement. La révision proposée de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative ne semble pas, à elle seule, devoir aboutir à une solution satisfaisante. Il convient au préalable d'examiner ce que seront les relations entre les Etats industrialisés et les pays en voie de développement. Aux termes de la Convention universelle, les pays en voie de développement seront obligés de garantir une protection « efficace et suffisante ». Cette notion n'étant pas définie, il importerait de l'étudier à fond.

En tout état de cause, il sera nécessaire, selon la délégation allemande, de reviser la Convention universelle et la Convention de Berne. A cet égard, elle espère qu'il sera possible d'incorporer dans les deux conventions les mêmes facilités pour les pays en voie de développement. Par ailleurs,

elle serait d'avis de convoquer à la même époque les deux conférences de revision.

36. La *délégation des Etats-Unis d'Amérique*, après avoir rappelé qu'il était essentiel de respecter les droits des auteurs, a estimé que le concept juridique du droit d'auteur n'était qu'un des facteurs qui entrent en ligne de compte dans la situation particulière des pays en voie de développement et qu'il fallait également considérer les facteurs sociaux et économiques. Se référant à la documentation présentée par l'Unesco sur les besoins des pays en voie de développement, elle a, d'autre part, souligné le désir de toute nation d'exporter ses œuvres ainsi que celui d'avoir accès aux œuvres les meilleures des autres nations. Elle a fait observer que les pays en voie de développement reçoivent déjà des autorisations de traduction et de reproduction à des taux réduits. Cela les aide à aplanir les difficultés qu'ils rencontrent du fait que leurs besoins ne peuvent être entièrement satisfaits par la production locale et par les importations.

En ce qui concerne les problèmes découlant de l'existence de deux conventions, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a émis l'avis que cette question était parmi les plus importantes que le Groupe d'étude conjoint avait à examiner. Elle a souligné que la position des Etats-Unis d'Amérique en cette matière avait été explicitée dans un aide-mémoire envoyé à chaque gouvernement des pays membres du Groupe d'étude conjoint. Elle a rappelé que son gouvernement partageait l'accord général qui existe sur la revision de l'article XVII de la Convention universelle, mais qu'à son avis il est également essentiel d'établir de nouveaux liens entre cette Convention et la Convention de Berne. Elle a estimé, en effet, que la revision de l'article XVII seul, d'une part ne servirait pas les objectifs de ceux qui l'ont préconisée, à savoir l'accès plus facile au matériel éducatif et culturel, et, d'autre part, pourrait entraîner une diminution du niveau de protection.

Selon la délégation américaine, il conviendrait de reviser simultanément les deux conventions en vue: i) de suspendre en faveur des pays en voie de développement la clause de sauvegarde de l'Union de Berne inscrite dans la Convention universelle sur le droit d'auteur; ii) de séparer le Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne; iii) de prévoir dans les deux conventions des dispositions en faveur des Etats en voie de développement.

37. La *délégation de la Tunisie* s'est exprimée en faveur du maintien de deux conventions distinctes. En effet, il convient de considérer que la philosophie de chacune des deux conventions est différente et que chacune d'elles répond à des besoins distincts: protection de la propriété intellectuelle dans le cas de la Convention de Berne, diffusion de la culture dans le respect du droit d'auteur dans le cas de la Convention universelle.

D'autre part, la Tunisie n'aurait certainement pas été l'un des Etats qui ont déclenché le processus de revision de l'article XVII de la Convention universelle si elle avait pu prévoir qu'un remplacement de cette sanction par une autre mesure de caractère vexatoire eût pu être proposé par certains.

La délégation de la Tunisie s'est ralliée à la position exprimée par la délégation de la France pour laquelle la ques-

tion des liens entre les deux conventions ne se pose pas, étant donné que des liens existent déjà et que ces liens subsisteront encore après la revision prévue de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative. En effet, la lettre a) restera en vigueur dans les relations entre Etats développés et la lettre b) ne sera pas modifiée.

En outre, la délégation de la Tunisie a fait observer qu'elle ne s'opposait pas à une revision des deux conventions, telle que proposée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique. Elle a, enfin, déclaré ne pouvoir accepter le memorandum présenté par les BIRPI.

38. Le *représentant du Directeur général de l'Unesco* a attiré l'attention du Groupe d'étude conjoint sur le fait que la méthode du protocole conjoint recommandé dans le memorandum des BIRPI soulevait de grandes difficultés juridiques. Par ailleurs, l'étendue même des revisions préconisées ne pourrait manquer d'avoir un effet sur la date à laquelle ces modifications pourraient entrer en vigueur.

Il a été envisagé: i) d'accorder aux Etats en voie de développement un traitement préférentiel dans les deux conventions; ii) la séparation du Protocole relatif aux pays en voie de développement de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne; iii) la possibilité d'admettre des réserves dans la Convention de Berne; iv) un étoffement de la Convention universelle; v) la suspension de la clause de sauvegarde.

Bien que ces propositions aient toutes leurs mérites, il convient d'observer que le protocole conjoint suggéré par les BIRPI en vue de les réaliser pose un problème qui relève de la technique des traités. En effet, la revision d'une convention ne peut être opérée que par les Etats parties à cette convention et selon les modalités prévues par celle-ci. C'est ainsi que toute revision de la Convention de Berne requiert l'unanimité des Etats membres de celle-ci, alors que le Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur a reconnu que la revision de la Convention universelle ne saurait requérir une majorité plus qualifiée que celle des deux tiers et que la majorité simple était juridiquement possible. Comment dès lors envisager un protocole commun qui apporterait des modifications qui devraient être adoptées, d'une part, à l'unanimité et, d'autre part, à une majorité simple ou qualifiée.

Par ailleurs, le représentant du Directeur général de l'Unesco a fait observer que s'il fallait envisager une revision qui ne porterait plus seulement sur l'article XVII de la Convention universelle mais sur les deux conventions, y compris un étoffement de la Convention universelle, la possibilité de réserves dans la Convention de Berne et un traitement préférentiel en faveur des Etats en voie de développement dans les deux conventions, des délais très longs pourraient s'écouler avant que les nouveaux textes ne soient ratifiés.

39. La *délégation du Royaume-Uni* a reconnu que les normes fixées par la Convention de Berne sont plus élevées que celles que certains pays en voie de développement sont en mesure d'accepter. Elle a considéré qu'il convenait de reviser la Convention universelle afin de permettre à tous les pays en voie de développement, qu'ils soient actuellement parties ou non à la Convention de Berne, de bénéficier de la protection prévue par la Convention universelle et d'inclure

dans cette dernière convention certains droits fondamentaux, tels que les droits de reproduction, de représentation ou d'exécution publiques et de radiodiffusion, ainsi qu'un protocole révisé, destiné à répondre aux besoins éducatifs des pays en voie de développement dans un esprit analogue à celui du texte adopté à Stockholm, quoique moins vaste.

La délégation du Royaume-Uni est en outre d'avis que les deux conventions doivent être révisées simultanément.

40. La *délégation du Nigeria* a déclaré que la constitution même du Groupe d'étude conjoint était une preuve tacite que le droit d'auteur international présentait actuellement des déficiences. Elle a souligné les difficultés économiques et la pénurie de personnel qualifié qui empêchent les pays en voie de développement d'avoir accès aux connaissances. Elle a exprimé l'avis que le terme « éducation » devrait être interprété dans son contexte le plus vaste, à la fois d'ordre technique, scientifique et culturel. Elle a estimé que, dans l'intérêt de la communauté internationale, les deux conventions devraient arriver à un régime unique qui éliminerait les différences entre les œuvres publiées et non publiées et qui prévoirait une durée de protection uniforme comptée de la date de la première publication de l'œuvre, ainsi qu'un même régime de protection pour toutes les œuvres.

La délégation du Nigeria a également déclaré que l'abolition de la clause de sauvegarde ne serait pas, à elle seule, une mesure suffisante pour stimuler la diffusion du matériel éducatif et culturel, mais qu'elle devrait s'accompagner d'une active coopération de ceux des pays qui ont à offrir des œuvres protégées par le droit d'auteur.

41. La *délégation des Pays-Bas* s'est associée aux déclarations des délégations de la République fédérale d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique selon lesquelles tous les problèmes des pays en voie de développement ne seraient pas résolus par la seule suspension de la clause de sauvegarde. Elle n'estime pas que l'établissement de liens entre les deux conventions constituerait une pénalité pour ces pays. Elle s'est déclarée en faveur d'une révision simultanée des deux conventions.

42. Le *Directeur des BIRPI* a précisé qu'une révision simultanée des deux conventions signifierait qu'il y aurait deux conférences diplomatiques différentes avec leurs propres règles de procédure. Néanmoins, pour être acceptable, la solution aux problèmes posés doit découler de résultats identiques adoptés par les deux conférences.

La délégation du Kenya avait déclaré qu'il n'apparaissait pas clair dans le memorandum des BIRPI que, si un pays en voie de développement quittait l'Union de Berne, il pourrait demeurer exempté des sanctions de la clause de sauvegarde. Le Directeur des BIRPI a fait observer que, comme il est indiqué au paragraphe 59 de ce memorandum, tout pays en voie de développement pourrait quitter la Convention de Berne et bénéficier encore de la suspension de la clause de sauvegarde.

43. La *délégation de la Suède* a rappelé que, dans sa politique d'assistance aux pays en voie de développement, son gouvernement avait patronné les propositions qui ont abouti au Protocole de Stockholm. Toutefois, celui-ci n'ayant pas reçu l'audience escomptée, le gouvernement suédois n'est pas

opposé à ce qu'il soit dissocié de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne et que d'autres mesures soient étudiées. La suspension de la clause de sauvegarde était en elle-même une mesure raisonnable mais insuffisante, car, si une telle suspension n'est pas ratifiée par les principaux pays industrialisés, le problème ne sera pas résolu pour autant. Elle a donc préconisé la recherche de solutions plus vastes, espérant qu'un compromis pourra être trouvé, et elle a enfin assuré le Groupe d'étude conjoint de sa coopération à cet effet.

44. La *délégation de l'Australie* a souligné l'importance du respect du droit d'auteur, ainsi que celle de la satisfaction des besoins des pays en voie de développement. Elle a reconnu que, dans la mesure où il est démontré qu'il s'agit d'un problème de droit d'auteur, il pourrait être opportun d'introduire des exceptions dans le système de la protection internationale du droit d'auteur en ce qui concerne des catégories déterminées d'œuvres ou bien en ce qui concerne des œuvres utilisées dans un but particulier. Elle a fait remarquer que, bien qu'importateur d'œuvres et se trouvant sur ce point dans une situation analogue à celle des pays en voie de développement, l'Australie avait respecté le droit d'auteur et s'était acquittée des redevances y relatives.

Sur la base des statistiques soumises au Groupe d'étude conjoint, la délégation de l'Australie a éprouvé quelques difficultés à conclure que le problème soulevé était un problème de droit d'auteur se distinguant de celui de l'assistance à accorder sous diverses formes. Dans ce contexte, elle a soulevé la question de savoir dans quelle mesure il serait bon d'introduire des exceptions au droit d'auteur international si le résultat à atteindre devait s'avérer de peu d'importance. En dépit de cette hésitation, la délégation de l'Australie s'est déclarée prête à travailler avec les autres délégations dans la recherche d'une solution qui serait acceptable tant pour les pays industrialisés que pour les Etats en voie de développement. Elle a reconnu les mérites de l'idée d'un protocole conjoint et d'une révision simultanée des deux conventions en 1970. Toutefois, elle n'est pas en faveur d'une disposition qui imposerait une appartenance obligatoire à la Convention de Berne des Etats qui auraient signé et ratifié un tel protocole.

45. La *délégation du Canada*, après avoir rappelé que l'adhésion de son pays à la Convention de Berne (texte de Rome) a été faite à une époque où il n'avait pas encore pleinement la souveraineté internationale, a déclaré que le Canada était actuellement en train de revoir ses obligations découlant des conventions internationales sur le droit d'auteur. Elle a fait observer que, selon les statistiques, le Canada est un gros importateur d'œuvres protégées par le droit d'auteur et que, de ce fait, il comprend et appuie la position des pays en voie de développement.

La délégation du Canada s'est ralliée aux considérations exprimées quant au caractère sérieux de la situation actuelle du droit d'auteur international et quant à la nécessité d'un nouvel abord des problèmes. Elle a fait observer que certains pays aimeraient avoir une position intermédiaire entre les deux niveaux actuels de protection et que, par conséquent, si une convention unique était envisagée, il conviendrait de l'établir avec plusieurs niveaux. Elle a relevé que, dans les communications reçues des Etats par le Secrétariat conjoint,

beaucoup de problèmes étaient évoqués et qu'il faudrait les examiner de façon approfondie, notamment au moyen d'études sérieuses sur toutes les conventions bilatérales et multilatérales et les différentes législations nationales sur le droit d'auteur, ainsi que sur les possibilités d'une fusion des conventions ou bien d'une convention à plusieurs niveaux.

Toutefois, la délégation du Canada a estimé qu'avant de rechercher des solutions à long terme, il convenait de satisfaire immédiatement les besoins des pays en voie de développement. Elle a émis l'avis que les propositions contenues dans le memorandum soumis par les BIRPI n'étaient pas adéquates, car elles n'offraient pas de solution à long terme pour les pays en voie de développement, elles n'apportaient pas de réponse aux préoccupations des pays industrialisés qui sont dans la situation du Canada et ne préconisaient pas de mesures face au progrès de la technologie. Elle a suggéré que les travaux se déroulent en trois étapes principales: i) satisfaction immédiate donnée aux pays en voie de développement par la suspension de la clause de sauvegarde sans conditions; ii) satisfaction immédiate donnée aux pays producteurs par un détachement du Protocole de Stockholm de la Convention de Berne; iii) recherche de solutions à long terme pour les problèmes de droit d'auteur face aux techniques modernes d'exploitation des œuvres.

46. La *délégation de l'Argentine* a déclaré qu'il était essentiel de faciliter l'accès aux créations intellectuelles et que son pays appuyait toute initiative en faveur du progrès des nations qui ont besoin de matériel éducatif et culturel. Se référant à la documentation établie par l'Unesco sur les besoins des pays en voie de développement, elle a souligné qu'il convenait de ne pas entraver la formation des patrimoines littéraires et artistiques locaux et de ne pas décourager les auteurs de ces pays. Elle a émis des réserves sur la définition des pays en voie de développement, telle qu'elle est établie actuellement dans le Protocole de Stockholm, et elle a préconisé d'adopter une terminologie semblable à celle de la Convention universelle qui ne se réfère pas à une catégorie déterminée d'Etats.

Par ailleurs, la délégation de l'Argentine s'est prononcée pour le maintien de deux conventions distinctes, considérant que la Convention universelle remplit une fonction de transition dans le processus d'accession au niveau plus élevé de protection que représente la Convention de Berne. Elle a appuyé la révision envisagée de l'article XVII de la Convention universelle et de la Déclaration annexe y relative, ainsi que le principe d'une révision simultanée des deux conventions.

47. La *délégation du Mexique* a précisé sa position en quatre points: i) elle est favorable à la suspension, en faveur des pays en voie de développement, de la lettre a) de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle; ii) elle estime nécessaire le maintien de deux conventions distinctes; iii) elle considère que la recherche de nouveaux liens entre les deux conventions n'est pas nécessaire; iv) elle est d'avis que les deux conventions devraient être révisées simultanément.

48. La *délégation des Philippines* a déclaré qu'elle était prête à appuyer la révision de la clause de sauvegarde dans

la mesure où cela permettrait aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées, qui leur sont nécessaires pour la promotion de l'éducation, de la science et de la culture. Elle a estimé toutefois opportun d'envisager une réglementation pouvant satisfaire les besoins de ces pays dans le respect des droits des auteurs.

Par ailleurs, la délégation des Philippines s'est prononcée en faveur de l'établissement de nouveaux liens entre les deux conventions, afin d'éviter toute rupture dans le domaine du droit d'auteur international.

En ce qui concerne la création d'un centre d'information, elle a souligné qu'elle devait s'accompagner de dispositions facilitant la distribution des œuvres protégées.

Elle a en outre fait observer qu'une définition des pays en voie de développement, plus précise que celles actuellement retenues, devrait être recherchée.

49. L'*observateur désigné par les organisations représentant les éditeurs* a déclaré que l'industrie éditoriale était pleinement consciente des problèmes avec lesquels sont confrontés les pays en voie de développement; mais il a fait observer que ceux qui se posent dans le domaine du droit d'auteur étaient moins importants que ceux découlant de l'acquisition du matériel d'impression, du roulement des capitaux et de la pénurie de personnel spécialisé.

Il a rappelé que tant les éditeurs que les auteurs sont prêts à accorder à des conditions minimales les droits de reproduction et de traduction pour les pays en voie de développement. Il a souligné également que les coûts de production étaient différents selon l'ampleur du marché. Il a attiré l'attention sur la nécessité d'améliorer les contacts entre les éditeurs des pays industrialisés et les maisons d'édition qui existent dans les pays en voie de développement et a formulé l'espoir que le centre d'information envisagé par l'Unesco puisse apporter une assistance dans ce domaine.

En ce qui concerne les questions du droit d'auteur international, il a relevé le fait que certains grands pays n'ont aucune liaison avec les systèmes internationaux en vigueur et que certains autres ne participent pas à tous les systèmes.

En conclusion, il a exprimé l'espoir que la structure du droit d'auteur international qui résultera des travaux du Groupe d'étude conjoint, des Comités intergouvernementaux et des conférences diplomatiques se présentera comme suit: i) être aussi simple que possible pour éviter la détérioration du droit d'auteur international dans une confusion de traités, d'accords bilatéraux et d'arrangements particuliers; ii) maintenir le haut niveau de protection actuellement existant dans la Convention de Berne et encourager toutes les nations à s'en rapprocher aussi rapidement que les circonstances le leur permettent; iii) être aménagée pour englober les Etats qui ne sont pas actuellement liés ou pleinement liés à un système international de droit d'auteur.

Propositions de recommandations

50. A ce stade de la discussion, la *délégation du Brésil*, parlant au nom d'un groupe de pays soucieux de la situation actuelle du droit d'auteur international et préoccupés d'éviter des confrontations de caractère politique ainsi que de trouver des solutions juridiques, a présenté au Groupe d'étude conjoint un projet de recommandation. Ce projet for-

mule les propositions suivantes pour la revision du système international du droit d'auteur:

I. Dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

- i) suspension, en faveur des pays en voie de développement, de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative;
- ii) inclusion des droits d'auteur fondamentaux, c'est-à-dire les droits de reproduction, de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publiques;
- iii) inclusion de règles permettant des exceptions à ces droits, ainsi qu'à celui de traduction, en faveur des pays en voie de développement, sans réciprocité matérielle.

II. Dans la Convention de Berne: i) revision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm pour séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement; ii) disposition selon laquelle la revision de l'article 21 ne peut devenir effective qu'après la ratification par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée; iii) revision de l'article 20 pour permettre aux pays en voie de développement membres de Berne d'appliquer dans leurs relations avec les pays développés membres de Berne le texte révisé de la Convention universelle.

51. La *délégation de la France*, après avoir rappelé le projet de recommandation qu'elle avait elle-même déposé, a manifesté son accord de principe sur la plupart des points contenus dans la proposition brésilienne, mais a exprimé son opposition à la revision suggérée de l'article 20 de la Convention de Berne, revision qui conduirait à un abaissement du niveau de protection garantie par celle-ci. Elle a fait remarquer que les pays en voie de développement qui désirent appliquer dans leurs relations avec les pays industrialisés les dispositions de la Convention universelle peuvent le faire dans le cadre de cet instrument. Elle a considéré que les pays membres de l'Union de Berne doivent, dans leurs relations mutuelles, accorder la protection prévue par la Convention de Berne et que ceux parties à la Convention universelle doivent le faire conformément aux règles établies par celle-ci.

52. La *délégation de l'Argentine* a déclaré qu'elle n'était pas en mesure d'être coauteur de toutes les propositions contenues dans le projet présenté par la délégation du Brésil, mais qu'elle se ralliait à l'ensemble de ce projet.

53. La *délégation de la République fédérale d'Allemagne* a rappelé qu'elle avait également présenté, conjointement avec les délégations de l'Australie et du Japon, un projet de recommandation. Constatant que la proposition brésilienne était similaire en substance à son projet, elle a déclaré qu'elle était prête à s'y rallier. En effet, l'une et l'autre tendent à résoudre trois questions essentielles: i) la suspension de la clause de sauvegarde au profit des pays en voie de développement; ii) la séparation du Protocole de l'Acte de Stockholm; iii) l'inclusion dans la Convention universelle de droits minima avec des facultés de réserves pour les pays en voie de développement. Reste la question de savoir si de telles facultés de réserves doivent figurer aussi dans la Convention de Berne. Cette dernière solution apparaît, à la délégation de la République fédérale d'Allemagne, préférable, car elle permettrait sans doute aux Etats en voie de développement actuellement membres de l'Union de Berne d'y demeurer.

54. La *délégation des Etats-Unis d'Amérique* a accueilli favorablement la proposition présentée par la délégation du Brésil au nom d'un groupe de pays et exprimé sa conviction qu'elle marquait une étape importante dans les travaux du Groupe d'étude conjoint. Elle a tenu à féliciter le groupe de pays qui est à l'origine de cette proposition pour son initiative dans la recherche d'un compromis et elle a donné son accord de principe à celle-ci.

55. La *délégation du Brésil* a alors fait savoir au Groupe d'étude conjoint que le projet de recommandation dont elle avait exposé la substance était présenté par les pays suivants: Brésil, Ceylan, Espagne, Inde, Kenya, Mexique, Nigeria, Pérou, Philippines, Roumanie, Sénégal, Tunisie, Yougoslavie.

56. La *délégation de la France*, se référant à ses déclarations précédentes, a indiqué qu'elle ne pouvait accepter le projet présenté par les délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie et du Japon, car la solution proposée aboutirait en fait, selon elle, à un protocole conjoint aux deux conventions. D'autre part, elle estime prématuré d'exprimer un avis sur le lieu et la date des conférences de revision qui en découleraient.

Par ailleurs, elle a rappelé sa position vis-à-vis du projet présenté par les pays mentionnés au paragraphe 55 ci-dessus en ce qui concerne la revision de l'article 20 de la Convention de Berne. Il s'agirait là de supprimer une règle fondamentale de la Convention aux termes de laquelle un arrangement particulier ne doit pas abaisser le niveau de protection. La délégation de la France a attiré l'attention du Groupe d'étude conjoint sur la gravité d'une telle réforme qui, au surplus, a déjà été refusée lors de la Conférence de Stockholm. Elle est d'avis que la suppression de la clause de sauvegarde donnera aux pays en voie de développement parties à la Convention de Berne un libre choix entre cet instrument et la Convention universelle et que, de plus, le centre d'information envisagé pourra répondre aux besoins de ces pays sans qu'ils se trouvent dans la nécessité de quitter l'Union de Berne. Il lui apparaît que les propositions formulées dans les cinq premiers points mentionnés dans le paragraphe 50 ci-dessus sont suffisantes, sans qu'il soit nécessaire de bouleverser l'économie de la Convention de Berne par une revision qu'elle considère dangereuse.

57. La *délégation de l'Argentine*, rappelant que la revision de la Convention de Berne requiert l'unanimité, a déclaré que la revision envisagée de son article 20 devait être soigneusement étudiée. En outre, elle s'est demandé si la suspension de la Déclaration annexe relative à l'article XVII de la Convention universelle visait les lettres a) et b), ou la lettre a) seulement.

58. La *délégation du Kenya* a émis l'avis que la revision dudit article 20 devrait avoir pour corollaire une suspension de la lettre b) de la Déclaration annexe, sinon les relations entre les pays en voie de développement et les pays industrialisés parties à la Convention de Berne demeureraient entièrement régies par celle-ci.

59. La *délégation de la France* a alors exprimé ses réserves quant à la suspension de la lettre b) de la Déclaration annexe.

60. La *délégation de l'Italie* a souligné que les deux questions étaient étroitement liées. Elle a partagé le sentiment de la délégation de la France selon lequel l'article 20 de la Convention de Berne en constitue une disposition fondamentale qui doit être conservée. Toutefois, elle n'a pas interprété la proposition brésilienne dans le sens d'une suppression de cet article, mais comme visant à introduire dans cette convention une nouvelle disposition aux termes de laquelle il serait permis aux pays en voie de développement d'appliquer pendant un certain temps le texte révisé de la Convention universelle dans leurs relations avec les membres de l'Union de Berne.

En ce qui concerne la lettre b) de la Déclaration annexe, la délégation de l'Italie a déclaré qu'elle se trouvait affectée par la question relative à l'article 20 et, à ce sujet, elle a renvoyé au document d'étude déposé lors de la réunion du Sous-Comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur en juin 1969.

61. A la suite de cet échange de vues, la *délégation de la République fédérale d'Allemagne* a déclaré, en son nom et au nom des coauteurs de son projet, qu'elle le retirait en faveur de la proposition présentée par les treize pays indiqués au paragraphe 55 ci-dessus.

62. Sur la suggestion de son Président, le Groupe d'étude conjoint a alors confié à un comité de rédaction, composé des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Inde, Japon, Mexique et Sénégal, le soin de mettre en forme ladite proposition.

IV. Adoption des rapports et des recommandations

63. Avant de procéder à l'examen des textes qui lui ont été soumis par le groupe de travail mentionné au paragraphe 25 ci-dessus et par le comité de rédaction mentionné au paragraphe précédent, le Groupe d'étude conjoint a entendu des déclarations d'ordre général qui ont été faites par les observateurs désignés par les organisations représentant les auteurs.

64. Le *Vice-Président exécutif du Syndicat international des auteurs (IWC)*, parlant au nom de ses membres répartis dans le monde entier, a souligné que le véritable développement d'un pays et son indépendance culturelle dépendaient du plus grand nombre possible d'auteurs nationaux. Il a estimé qu'un problème de droit d'auteur considéré sous le seul angle économique était un problème mal posé. Il a émis l'avis qu'au lieu d'opposer les pays protectionnistes parce qu'exportateurs d'œuvres aux pays tendant à diminuer la protection parce qu'importateurs, il convenait de renverser l'ordre de ces deux facteurs. Certains pays sont devenus exportateurs justement parce qu'ils étaient protectionnistes, alors que d'autres, en refusant la protection du droit d'auteur, risquent de demeurer toujours importateurs.

Il a rappelé, par ailleurs, le profond attachement des auteurs au niveau élevé de protection que représente la Convention de Berne. Si les auteurs sont fermement attachés au maintien de deux conventions distinctes, c'est parce qu'ils redoutent qu'un rapprochement ou une fusion de celles-ci n'aboutissent à un abaissement de ce niveau. Les auteurs reconnaissent la nécessité de mesures transitoires précises et limitées face à l'urgence indéniable de satisfaire les besoins

d'ordre éducatif, mais leur aspiration commune est l'accession au degré de protection actuel de la Convention de Berne, qui est la condition de l'éclosion des créations intellectuelles pour enrichir le patrimoine culturel de l'humanité.

65. Le *Secrétaire général de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)* a transmis au Groupe d'étude conjoint le sentiment de son organisation qui groupe quatre-vingts sociétés d'auteurs appartenant à quarante pays différents. Il s'est félicité que les travaux du Groupe d'étude conjoint ouvrent une voie qui semble devoir aboutir à une solution des problèmes actuels du droit d'auteur international. Toutefois, il a tenu à rappeler les principes qui demeurent à la base des préoccupations de son organisation. La CISAC estime essentiel le maintien d'un système de protection articulé autour de deux conventions distinctes, à savoir la Convention de Berne et la Convention universelle. C'est pourquoi, tout en reconnaissant le caractère constructif de la proposition présentée par le Brésil et douze autres pays, il a exprimé des réserves quant à la révision envisagée de l'article 20 de la Convention de Berne qui pourrait représenter une étape vers la fusion des deux conventions. Dans le même esprit, la CISAC est opposée à un protocole conjoint à ces deux instruments, ainsi qu'à l'unification de l'administration de ceux-ci.

Il a rappelé la nécessité d'aider les Etats en voie de développement à surmonter les problèmes que pose pour eux le règlement des droits d'auteur, mais a souligné que les auteurs ne devaient pas être les seuls à en supporter la charge.

En conclusion, il a exprimé l'avis que la présente réunion marquait un tournant décisif dans le domaine du droit d'auteur international et assuré le Groupe d'étude conjoint de la collaboration des auteurs dans la poursuite de ses travaux.

Adoption du rapport du groupe de travail sur l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits de l'auteur

66. Le *Président du groupe de travail, M. Rafik Said (Tunisie)*, a présenté le rapport approuvé par celui-ci à l'issue de ses délibérations.

67. La *délégation de la France* a estimé que les termes « œuvres culturelles » figurant au paragraphe 11, point (2), conviendraient une catégorie très étendue d'œuvres et a suggéré de les remplacer par l'expression « œuvres de promotion culturelle ».

68. La *délégation du Japon* a rappelé que, lors de la discussion générale de ce point de l'ordre du jour, elle a proposé que non seulement les Etats en voie de développement, mais également les Etats industrialisés puissent avoir accès aux œuvres protégées par l'intermédiaire du mécanisme international envisagé. Elle a posé la question de savoir si des discussions s'étaient instaurées à ce sujet au sein du groupe de travail.

69. Le *représentant du Directeur général de l'Unesco* a fait observer que le sentiment du groupe de travail était que le centre d'information devait avoir dans ses débuts une compétence limitée, en ce qui concerne tant les catégories d'œuvres sur lesquels il sera appelé à donner des informa-

tions ou qui seraient disponibles, que les pays bénéficiaires. Toutefois, il ne s'agit que de limitations temporaires et l'extension du mécanisme proposé aux pays industrialisés pourra être envisagée dans l'avenir.

70. La *délégation du Royaume-Uni*, rappelait les réserves qu'elle a formulées à l'origine quant à l'élaboration d'un mécanisme international, a précisé que son adhésion au texte du rapport du groupe de travail ne devait pas être interprétée comme signifiant qu'elle était en mesure d'engager son gouvernement à voter les fonds nécessaires à l'établissement d'un centre d'information.

71. Répondant à la question soulevée par la délégation du Nigeria, qui s'est demandé si l'établissement d'un centre d'information aurait des incidences sur les arrangements bilatéraux qui pourraient être conclus entre les différents pays, le *Président* a déclaré qu'à son avis ledit centre ne constituerait pas un système exclusif et que les Etats seraient libres de recourir à d'autres arrangements.

72. La *délégation de l'Argentine* a fait observer qu'elle approuvait le rapport du groupe de travail, mais a estimé que le centre d'information envisagé ne devrait pas fonctionner sur une échelle trop vaste, étant donné la nécessité d'économiser les fonds des organisations internationales intergouvernementales et de les affecter à la promotion des Etats en voie de développement.

73. A l'issue de cet échange de vues, le Groupe d'étude conjoint a adopté le rapport du groupe de travail ainsi que la recommandation qu'il contient, étant entendu que les termes « ouvrages culturels » seront remplacés par l'expression « ouvrages de promotion culturelle ».

Adoption de la recommandation de Washington

74. Le Groupe d'étude conjoint a procédé à l'examen du projet de recommandation mis en forme par le comité de rédaction, réuni sous la présidence du Professeur E. Ulmer (République fédérale d'Allemagne), et que lui a présenté le rapporteur de ce comité, M. Balakrishnan (Inde).

75. Sur proposition de la *délégation du Mexique*, appuyée par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde et du Nigeria, le Groupe d'étude conjoint a décidé de donner à la recommandation un titre spécifique et de l'appeler « recommandation de Washington » en hommage rendu au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour avoir invité la première session du Groupe d'étude conjoint.

76. La *délégation de la Tunisie* a déclaré qu'elle avait accordé toute son attention au projet de recommandation présenté par la délégation de la France et dont les principes qu'elle développe ont reçu son approbation.

La délégation de la Tunisie, lors de l'élaboration du projet soumis par les treize pays dont elle faisait partie, s'est donc naturellement — et largement — inspirée des vues exprimées par la délégation de la France. Elle a constaté d'ailleurs que les deux propositions coïncidaient sur le but essentiel à atteindre, c'est-à-dire la satisfaction des besoins des pays en voie de développement dans le respect du droit d'auteur, la divergence ne subsistant que sur l'un des moyens d'y parvenir. A cet égard, la délégation de la Tunisie a tenu à

souligner l'unité de vues quant aux buts à atteindre. Aussi, tout en comprenant les soucis formulés par la délégation de la France, elle a exprimé le vœu que celle-ci voudra bien considérer qu'en l'occurrence « la fin justifie pleinement les moyens ».

77. La *délégation du Sénégal* a rappelé que son pays appartenait à deux ères de cultures, l'africaine et celle d'expression française, et que, de ce fait, il était lié par une double solidarité. Sur le plan de la solidarité dite verticale, le Sénégal doit tenir compte des intérêts de ses frères de race, d'histoire, de géographie et de civilisation, qui sont certes partagés entre les deux influences francophone et anglophone, mais dont les besoins sont identiques. Sur le plan de la solidarité dite horizontale, la France s'est toujours trouvée aux côtés des pays africains francophones pour soutenir leurs points de vue.

La délégation du Sénégal a estimé que le texte de recommandation présenté dans un effort de conciliation ne s'écartait pas tellement de la position française et que la seule différence résidait dans les moyens et non quant au but à atteindre. Elle a rappelé qu'après avoir accédé à la souveraineté, son pays avait décidé de rester aux côtés de la France au sein de l'Union de Berne et qu'il avait été le premier à ratifier le Protocole de Stockholm. Elle a ajouté que sa volonté de demeurer dans l'Union de Berne restait entière.

Par ailleurs, la délégation du Sénégal a souligné qu'à son avis il ne s'agissait pas d'une révision, mais plutôt d'un élargissement, de façon à permettre aux pays en voie de développement de pouvoir rester dans l'Union de Berne sans être sanctionnés et de normaliser leurs relations sur le plan de la Convention universelle, le niveau de protection de la Convention de Berne continuant à prévaloir entre les pays industrialisés. En conclusion, elle a fait appel à l'esprit de compréhension de la délégation de la France.

78. La *délégation de l'Italie* a marqué son accord sur le projet de recommandation présenté, tout en faisant observer qu'il conviendrait sans doute, lors de la rédaction des textes, d'examiner à nouveau attentivement certaines conceptions. Elle a suggéré au point 5 que l'adjectif « culturel », considéré comme beaucoup trop large, soit remplacé par les mots « de promotion culturelle ». A propos du point 8, elle a rappelé son désir que la révision de la Convention universelle ait lieu le plus tôt possible et souligné la nécessité d'éviter que la recommandation d'une révision simultanée des deux conventions aux mêmes lieux et dates n'aboutisse à revenir sur la période qui a été envisagée pour la révision de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative.

En outre, la délégation de l'Italie a fait des réserves sur le point I.3) qui nécessite un examen plus approfondi eu égard à l'équivalence de protection et aussi quant au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, ainsi que le stipule le Protocole de Stockholm en matière du droit de radiodiffusion. Sur le point II.1), elle a fait remarquer que, si les dispositions envisagées en dérogation de l'article 20 de la Convention de Berne viennent en fait se substituer au Protocole de Stockholm, des difficultés d'ordre juridique peuvent se présenter si des pays ratifient ce Protocole et elle s'est demandé s'il ne serait pas mieux de

le supprimer purement et simplement. Sur le point II.2), la délégation de l'Italie a posé, d'un point de vue formel, la question de savoir s'il existe des précédents. Enfin, sur le point II.3), elle s'est déclarée opposée à une révision de l'article 20 lui-même et a suggéré que la recommandation indique simplement le souhait d'élaborer des dispositions dans le but poursuivi.

79. La *délégation de la France* a déclaré qu'elle donnait volontiers son accord sur de nombreux points du projet de recommandation présenté au nom de plusieurs pays par la délégation du Brésil. Elle a constaté avec satisfaction que ces points concordaient avec certaines des propositions qui figuraient dans ses propres déclarations, ainsi que l'ont souligné les délégations du Sénégal et de la Tunisie.

Toutefois, la délégation de la France a émis des réserves sur le point 6, sur la première phrase du point 8, sur le point I.1) car, si elle est d'accord pour la suspension de la lettre a) de la Déclaration annexe, elle ne peut accepter que la lettre b) soit suspendue, et sur le point II.3) pour les raisons qu'elle a expliquées précédemment. En outre, elle s'est ralliée au point de vue exprimé par la délégation de l'Italie quant au point I.3).

Se référant au rappel qui a été fait par une délégation sur la nécessité de l'unanimité pour reviser la Convention de Berne, la délégation de la France a estimé que ce n'était pas là le seul risque couru par le projet de recommandation. Ce qui la préoccupe, c'est d'une part que le niveau de la Convention de Berne, auquel elle tient tout particulièrement, soit, une fois de plus, diminué par ces modifications; d'autre part que la procédure de suspension urgente de l'article XVII de la Convention universelle, pour donner rapidement satisfaction aux pays en voie de développement, ait été abandonnée et remplacée par un ensemble de réformes dont les effets sont, on peut le craindre, reportés à beaucoup plus longue échéance. La délégation de la France avait à cœur d'éviter ces difficultés et c'est pour cette raison essentielle qu'elle avait présenté un projet de recommandation. Mais elle accepte l'optimisme de la délégation de la Tunisie et espère aussi, sincèrement, que « la fin justifiera les moyens ».

80. La *délégation de l'Argentine*, après avoir exprimé son accord de principe sur le projet de recommandation, a déclaré qu'elle interprétait le bénéfice de la suspension de la clause de sauvegarde comme étant réservé aux seuls Etats en voie de développement actuellement membres de l'Union de Berne. En outre, à propos du point II.2), elle a souligné que son pays admettrait difficilement que l'entrée en vigueur d'un traité de ce genre soit subordonnée à la ratification d'Etats déterminés. Enfin, elle a demandé quelles seraient les incidences financières d'une adoption du point II.4). Sur cette dernière question, le Premier Vice-Directeur des BIRPI a indiqué que, sous réserve de calculs plus précis, il pourrait en résulter une augmentation d'environ 5 % des contributions des pays appartenant aux autres classes.

81. La *délégation de la Yougoslavie* s'est associée aux idées exprimées par la délégation de la France et a fait observer que, si elle s'était ralliée au projet de recommandation présenté par les délégations du Brésil et d'autres pays, c'est qu'elle le considérait comme le seul compromis possible.

82. La *délégation du Royaume-Uni* s'est félicitée de voir que les points I.1) à 3) et II.1) du texte soumis au Groupe d'étude conjoint reprenaient les idées de son gouvernement et elle a estimé que le point II.2) constituait une solution raisonnable dans le contexte actuel.

Par contre, elle a formulé des hésitations sur le point II.3) qui ne correspond pas aux vues du Royaume-Uni et sur le point II.4) qui n'a pas été discuté. Néanmoins, elle a déclaré accepter le projet de recommandation dans son ensemble comme base des travaux futurs.

83. La *délégation de la Roumanie* a marqué son accord sur le projet de recommandation qui est conforme aux idées de son gouvernement. Elle a constaté, avec satisfaction, que les débats ne s'étaient pas orientés exclusivement sur l'aspect économique des problèmes posés. Elle a insisté sur l'urgence qu'il y avait à répondre aux besoins des pays en voie de développement, principalement dans le domaine de l'éducation de base, et s'est félicitée que ces pays cherchent à résoudre leurs problèmes dans le cadre des conventions internationales existantes.

Bien que reconnaissant les avantages que pourrait présenter une convention unique, la délégation de la Roumanie, vu la complexité de la réalisation d'une telle solution, a estimé que les deux conventions actuelles, avec certains aménagements, seraient en mesure de concilier les intérêts en présence. En outre, elle a suggéré que lors de la révision de la Convention universelle puisse être introduite une disposition analogue à celle contenue dans l'article 10, alinéa 2), de la Convention de Berne.

84. La *délégation du Brésil* a souligné qu'une formule telle que celle mentionnée au point II.2) du projet de recommandation était importante en raison de la responsabilité qu'assument certains Etats dans la formation et la promotion de la culture. Elle s'est ralliée aux observations de la délégation de l'Italie sur le point II.3). Elle a par ailleurs rappelé qu'il appartenait aux Comités permanent et intergouvernemental de donner leur avis sur la réalisation des conférences de révision.

85. Les *délégations de la République fédérale d'Allemagne, de l'Australie, de Ceylan, des Etats-Unis d'Amérique, du Japon, du Kenya, du Mexique, du Nigeria, des Pays-Bas, du Pérou, de la Suède et de la Tchécoslovaquie* ont, tour à tour, appuyé le projet de recommandation.

86. En ce qui concerne le point II.2) et la question de savoir s'il existait des précédents, les *délégations du Brésil, du Kenya et des Pays-Bas* ont indiqué qu'à leur connaissance tel était bien le cas. La délégation des Pays-Bas a cité le cas des conventions en matière de sécurité sociale pour le personnel maritime conclues sous les auspices de l'Organisation internationale du travail et la délégation du Kenya a rappelé le Protocole annexe 3 à la Convention universelle sur le droit d'auteur.

V. Questions diverses

87. La *délégation du Canada*, après avoir exprimé sa satisfaction des résultats obtenus, a estimé que les travaux du Groupe d'étude conjoint devaient se poursuivre, car il restait un certain nombre de problèmes à examiner et à résoudre.

Elle a, en conséquence, soumis au Groupe d'étude conjoint la recommandation ci-après:

« 1. Le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international,

2. Après avoir examiné certains problèmes urgents en matière de droit d'auteur international et adressé au Comité permanent de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur une recommandation sur ces problèmes,

3. Reconnaissant que d'autres problèmes restent à résoudre et que le mandat du Groupe d'étude conjoint, tel qu'établi par les Comités précités, l'oblige à les examiner,

4. Recommande de prier les Comités qui ont constitué le Groupe d'étude conjoint de convoquer d'autres sessions de celui-ci en temps le plus opportun. »

88. Le Groupe d'étude conjoint a adopté à l'unanimité cette recommandation.

89. La *délégation du Royaume-Uni*, se référant au memorandum des BIRPI, a suggéré que le Groupe d'étude conjoint étudie, lors de ses travaux ultérieurs, la question des réserves à introduire dans la Convention de Berne pour permettre l'accession à cet instrument de certains pays développés qui n'en font pas encore partie.

Elle s'est par ailleurs prononcée en faveur d'un Secrétariat unique pour l'administration des deux conventions.

90. La *délégation des Etats-Unis d'Amérique* a estimé nécessaire de reconsidérer la question des observateurs au Groupe d'étude conjoint, et a suggéré que celui-ci recommande au Comité permanent de l'Union de Berne et au Comité intergouvernemental du droit d'auteur de réexaminer cette question lors de leurs prochaines sessions.

91. Cette suggestion a été adoptée à l'unanimité par le Groupe d'étude conjoint.

VI. Clôture des travaux

92. La *délégation du Kenya* a demandé si, dans le cas où les Comités permanent et intergouvernemental approuveraient le programme suggéré par le Groupe d'étude conjoint, les conférences diplomatiques pourraient avoir lieu en septembre 1970.

93. Le *représentant du Directeur général de l'Unesco* a fait observer qu'il appartenait aux Comités seuls, chacun séparément et chacun pour la convention qui le concerne, d'arrêter les dispositions nécessaires quant à la procédure préparatoire, la date et le lieu de chacune des conférences de revision.

94. Le *Directeur des BIRPI* a déclaré que, pour réussir, toute conférence de revision devait être soigneusement préparée et qu'il conviendrait sans doute de consacrer à cette tâche l'année 1970, au cours de laquelle devraient probablement être convoqués des comités d'experts et une nouvelle session du Groupe d'étude conjoint. Dans ces conditions, et sous réserve des décisions des organes compétents, il a formulé l'espoir que les conférences de revision pourront se tenir au printemps de 1971.

95. A l'issue de ses délibérations, le Groupe d'étude conjoint a adopté le présent rapport.

96. La *délégation de l'Inde* s'est faite l'interprète de tous les participants pour exprimer au Président l'appréciation du Groupe d'étude conjoint pour la maîtrise, la compétence et la souplesse avec lesquelles il a dirigé les débats. Il a félicité le Secrétariat conjoint pour l'aide qu'il a apportée dans la préparation et le déroulement des travaux.

97. Le *Président*, remerciant à nouveau toutes les délégations de leur coopération, a procédé à la clôture de la première session du Groupe d'étude conjoint.

ANNEXE A

Rapport

présenté par le groupe de travail chargé d'examiner
le point 5 de l'ordre du jour

1. Le groupe de travail chargé d'examiner le point 5 de l'ordre du jour, composé de représentants des Etats-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de la France, de l'Inde, du Kenya, du Pérou, du Royaume-Uni et de la Tunisie, s'est réuni et a élu au poste de président M. Rafik Said (Tunisie). Assistaient également à la réunion des représentants de la République fédérale d'Allemagne et du Mexique ainsi que l'observateur représentant les éditeurs.

2. Après avoir fait observer que les attributions du groupe de travail portaient sur l'étude de la question de l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect des droits d'auteur, le président a rappelé que l'Unesco était sur le point de prendre des mesures nécessaires en vue de la création d'un mécanisme de ce genre et accueillerait avec satisfaction les points de vue du Groupe d'étude conjoint au sujet du fonctionnement et des méthodes de travail d'un tel mécanisme.

3. Pendant le débat qui a suivi, les points de vue ci-après ont été formulés.

4. Il conviendrait que l'Unesco établisse dans les plus brefs délais, sur une échelle simple et réduite au début, un centre international qui bénéficie de la plus grande adhésion possible.

1) Il aurait pour tâche initiale de consulter soit directement soit par l'entremise des Commissions nationales pour l'Unesco:

- a) les auteurs, les éditeurs et leurs organisations représentatives, les responsables de l'éducation et les fonctionnaires des pays en voie de développement, afin de dresser l'inventaire exact de leurs besoins les plus urgents en matière d'ouvrages et de droits, et
- b) les auteurs, les éditeurs et leurs organisations représentatives et les fonctionnaires des pays économiquement évolués, dans le but d'arrêter les conditions et les modalités dont ils conviendraient.

2) En se fondant sur ces renseignements, le centre ferait connaître aux propriétaires des droits d'auteur des pays évolués les besoins particuliers des divers pays en voie de développement et obtiendrait l'un quelconque ou l'ensemble des éléments d'information ci-après:

- a) les titres des ouvrages dont ils réglementent les droits d'une manière sélective en fonction des besoins exprimés par les pays en voie de développement;
- b) les modalités d'utilisation de certains ou de tous les titres énumérés, classés par pays en voie de développement, genre d'ouvrages (livres, périodiques, matériel audio-visuel), nature de l'ouvrage (technique, mathématiques, littérature), genre d'utilisation (reproduction, traduction dans des langues déterminées et radio-diffusion), limitations de débouchés et prescriptions en matière monétaire. Le propriétaire du droit d'auteur devrait avoir la faculté de fixer un délai limite lors de l'expiration des modalités énoncées, à moins qu'elles ne soient expressément reconduites;

c) les titres pour lesquels le propriétaire du droit d'auteur est disposé soit à allouer directement des droits dans l'intérêt des pays en voie de développement, soit à déléguer au centre le pouvoir de conclure des accords s'appuyant sur les conditions énoncées et, pour tous les autres, l'adresse du propriétaire du droit d'auteur ou des autorités compétentes dans le pays économiquement évolué auprès duquel on peut se procurer les droits.

3) Le centre assurerait une administration efficace pour la fourniture des renseignements et des droits de clearing d'une façon aussi rapide et aussi simple que possible. Dans le même temps, il aurait pour fonction principale de travailler directement avec les représentants tant des pays évolués que des pays en voie de développement, afin d'éliminer les obstacles et veiller à ce que les besoins soient satisfaits, le courrier assuré, les conditions raisonnables et les redevances payées. L'expérience et les renseignements ainsi obtenus pourraient servir de base à l'évolution future du centre.

4) Le centre, en se fondant sur les avis exprimés par les personnes ou les organisations intéressées, pourrait également procéder à la mise au point de modèles de contrat applicables aux droits de traduction, de reproduction et autres.

5. Le centre international envisagé pourrait s'inspirer de l'expérience acquise par les systèmes internationaux existants, comme, par exemple, ceux intéressant les sociétés d'auteurs et de compositeurs. Celles-ci ont en effet déjà établi des contacts internationaux en vue de permettre l'accès à certains genres d'ouvrages littéraires et artistiques, ce qui cependant ne serait pas considéré comme relevant du domaine des activités du centre international.

6. Ayant pris note de la création de centres au niveau national constitués par des associations nationales d'édition, de même que de l'existence de centres régionaux d'information, on a jugé qu'il y aurait lieu d'éviter tout double emploi des activités. On devrait s'efforcer d'encourager la conclusion d'ententes bilatérales entre les associations nationales d'édition des pays économiquement évolués et les organismes compétents des pays en voie de développement. Il importe également de renforcer les activités des centres régionaux d'information.

7. Il serait possible d'accélérer le fonctionnement d'un centre international si les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait étaient encouragés par l'Unesco à mettre en place, au niveau national, des mécanismes centraux, tels que les associations nationales d'édition ou les centres nationaux de clearing, ou à désigner des organismes existants, tels que les Commissions nationales pour l'Unesco, qui pourraient apporter leur collaboration au centre international projeté.

8. Dans la mesure où un mécanisme international comporterait le maintien d'une bibliographie des titres, ses activités devraient se limiter aux ouvrages d'un caractère particulier dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture qui seraient immédiatement disponibles.

9. Afin d'aider les pays en voie de développement à faire une utilisation rationnelle des ouvrages qui pourraient être mis à leur disposition par recours à un mécanisme international, il conviendrait d'accorder une assistance technique supplémentaire pour l'organisation de cours de formation à l'intention des traducteurs et couvrant également tous les aspects de l'édition, l'octroi de bourses de perfectionnement et la fourniture de matériels, la publication conjointe d'ouvrages techniques et pour faciliter les rencontres des experts en matière de pédagogie en vue de l'adaptation d'ouvrages.

10. Bien que l'on puisse considérer actuellement comme prématurée la création d'un fonds international destiné à rémunérer les auteurs dont les ouvrages sont utilisés par les pays en voie de développement, il ne faut pas pour autant exclure l'élargissement du mécanisme international afin d'englober la constitution d'un fonds de ce genre. Dans l'intervalle, tout devrait être mis en œuvre pour tirer pleinement parti des ententes financières existantes, telles que l'utilisation des fonds de l'Unesco et l'extension de l'aide bilatérale pour le règlement des redevances.

11. Tenant compte des divers points de vue exprimés, le groupe de travail est arrivé aux conclusions suivantes:

1) L'Unesco devra créer un centre international d'information sur les droits d'auteur qui s'inspirera des principes suivants:

- i) le centre devra être créé à l'origine sur une échelle modeste et évoluer en fonction de la demande;
 - ii) il aura pour tâche de consulter soit directement soit par l'entremise des Commissions nationales pour l'Unesco:
 - a) les auteurs, les éditeurs et leurs organisations représentatives, les responsables de l'éducation et les fonctionnaires des pays en voie de développement afin de dresser l'inventaire exact de leurs besoins les plus urgents en matière d'ouvrages et de droits, et
 - b) les auteurs, les éditeurs et leurs organisations représentatives et les fonctionnaires des pays économiquement évolués dans le but d'arrêter les conditions et les modalités dont ils conviendraient, et communiquer les résultats aux intéressés;
 - iii) il devra inviter les propriétaires de droits d'auteur des pays évolués à transmettre les renseignements ci-après sur les ouvrages ayant trait aux besoins définis à l'alinéa ii) ci-dessus:
 - a) les titres des ouvrages dont ils réglementent les droits, d'une manière sélective en fonction des besoins exprimés par les pays en voie de développement;
 - b) les modalités d'utilisation de certains ou de tous les titres énumérés, classés par pays en voie de développement, genre d'ouvrages (livres, périodiques, matériel audio-visuel), nature de l'ouvrage (technique, mathématiques, littérature), genre d'utilisation (reproduction, traduction dans des langues déterminées et radiodiffusion), limitations de débouchés et prescriptions en matière monétaire. Le propriétaire du droit d'auteur devrait avoir la faculté de fixer un délai limite lors de l'expiration des modalités énoncées, à moins qu'elles ne soient expressément reconduites;
 - c) les titres pour lesquels le propriétaire du droit d'auteur est disposé soit à allouer directement des droits dans l'intérêt des pays en voie de développement, soit à déléguer au centre le pouvoir de conclure des accords s'appuyant sur les conditions énoncées et, pour tous les autres, l'adresse du propriétaire du droit d'auteur ou des autorités compétentes dans le pays économiquement évolué auprès duquel on peut se procurer les droits;
 - iv) il devra encourager la formation de centres nationaux de renseignements sur les droits d'auteur dans les pays évolués et en voie de développement là où ces centres sont inexistantes et, le cas échéant, servir de lien entre eux;
 - v) il devra, en se fondant sur les avis exprimés par les personnes et les organisations intéressées, encourager la mise au point de modèles simples de contrats applicables aux droits de traduction, de reproduction et autres, requis par les pays en voie de développement;
 - vi) il devra rechercher les méthodes permettant de financer les droits nécessaires, lorsque les devises font défaut;
 - vii) il ne devra pas s'occuper de l'octroi des autorisations en matière de droit d'auteur demandées par les pays industrialisés;
 - viii) il devra fournir une assistance aux pays en voie de développement pour l'organisation de cours de formation à l'intention des traducteurs et couvrant également tous les aspects de l'édition, l'octroi de bourses de perfectionnement et la fourniture de matériels, la publication conjointe d'ouvrages techniques et pour faciliter les rencontres des experts en matière de pédagogie en vue de l'adaptation d'ouvrages.
- 2) Un tel centre international d'information sur les droits d'auteur devrait avoir pour objectif de permettre un meilleur accès par les pays en voie de développement aux ouvrages éducatifs, scientifiques et de promotion culturelle, en tenant compte du fait que les méthodes modernes de communication offrent la possibilité de diffuser les connaissances par d'autres moyens que ceux du livre.
- 3) Les renseignements qui devront être fournis par le canal d'un centre international d'information sur les droits d'auteur devraient avoir

un rapport direct avec les facilités que les Etats membres sont disposés à accorder. Dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture, ces facilités devraient être octroyées en tenant compte des besoins appropriés des pays en voie de développement qui aspirent à obtenir ces ressources et de leur désir d'exploiter ces renseignements.

- 4) Pour accélérer l'échange opportun des renseignements concernant les facilités mises à la disposition des pays en voie de développement qui en ont besoin par les pays économiquement évolués, de même que pour minimiser les dépenses, le centre international d'information sur les droits d'auteur devrait, d'une part, avoir recours aux mécanismes existants, tels que les Commissions nationales pour l'Unesco, s'associer d'autre part avec les centres nationaux de clearing et les centres régionaux d'information et prendre enfin en considération l'existence d'autres arrangements comparables sur le plan international, de même que leur rôle, en évitant tout double emploi.

12. Le groupe de travail propose que le Groupe d'étude conjoint adopte la recommandation ci-après:

Recommandation

Le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international, réuni à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969,

Reconnaissant la nécessité d'accorder un concours simple, efficace et réaliste aux pays en voie de développement pour les aider à résoudre les problèmes pratiques que pose l'octroi d'une autorisation en matière de droit d'auteur,

Considérant le rapport établi par un groupe de travail ayant pour but d'étudier « l'élaboration d'un mécanisme international permettant aux pays en voie de développement un accès plus facile aux œuvres protégées et ce dans le respect du droit d'auteur »,

Recommande que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) crée aussitôt que possible un centre international d'information sur les droits d'auteur et que ce centre fonctionne dans le cadre des principes et selon les directives énoncées dans les conclusions du rapport présenté par le groupe de travail.

ANNEXE B

Recommandation de Washington

1. Le Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international,
2. Réuni en sa première session à Washington du 29 septembre au 3 octobre 1969,
3. Après un échange de vues large et approfondi sur la question de « l'examen de l'ensemble de la situation des relations internationales dans le domaine du droit d'auteur » (résolutions du 7 février 1969),
4. Rappelant que le Protocole relatif aux pays en voie de développement inclus dans l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne n'a été accepté que par un petit nombre d'Etats et qu'il n'y a aucune indication que les grands pays industrialisés aient l'intention d'accepter ledit Protocole,
5. Rappelant à nouveau le besoin très urgent des pays en voie de développement de trouver dans le domaine du droit d'auteur des solutions de nature à satisfaire leurs impératifs d'ordre éducatif, scientifique et de promotion culturelle,
6. Reconnaissant la nécessité d'éviter une situation qui pourrait pratiquement contraindre des pays depuis longtemps membres de l'Union de Berne à quitter cette Union pour leur permettre de se prévaloir des avantages à accorder aux pays en voie de développement,
7. Reconnaissant également le fait que, lorsqu'un pays en voie de développement partie à la Convention de Berne deviendra un pays développé, il ne devrait avoir aucune difficulté à bénéficier à nouveau de ses droits et à reprendre ses obligations aux termes de ladite Convention,
8. Recommande qu'en toute priorité la Convention universelle sur le droit d'auteur et la Convention de Berne soient révisées simultanément

au cours de conférences de révision qui devraient se tenir aux mêmes lieux et dates, de façon à réaliser ce qui suit:

I. Dans la Convention universelle sur le droit d'auteur:

- 1) suspension en faveur des pays en voie de développement de l'article XVII et de la Déclaration annexe y relative;
- 2) inclusion des droits d'auteur fondamentaux de reproduction, de radiodiffusion et de représentation ou d'exécution publiques;
- 3) inclusion de règles permettant un aménagement à ces droits, ainsi qu'à celui de traduction, en faveur des pays en voie de développement, sans réciprocité matérielle.

II. Dans la Convention de Berne:

- 1) révision de l'article 21 de l'Acte de Stockholm pour séparer de cet Acte le Protocole relatif aux pays en voie de développement;
- 2) disposition selon laquelle la révision de l'article 21 ne peut entrer en vigueur qu'après la ratification par l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de la Convention universelle révisée;
- 3) disposition pour permettre aux pays en voie de développement membres de l'Union de Berne d'appliquer dans leurs relations avec les autres pays membres de cette Union le texte révisé de la Convention universelle;
- 4) suspension de l'obligation de payer des contributions à l'Union de Berne pour les pays en voie de développement qui ont choisi les classes VI ou VII aux fins de telles contributions.

ANNEXE C

Liste des participants

I. Etats membres du Groupe d'étude conjoint

Allemagne (Rép. féd.)

- Dr Eugen Ulmer, Professeur à l'Université de Munich
 Mme Elisabeth Steup, Ministerialrätin, Ministère de la Justice
 Dr Manfred Karl Richard Günther, Conseiller de Légation, Ministère des Affaires étrangères

Argentine

- M. Marcelo Eduardo Huergo, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République Argentine
 Dr Raúl A. Estrada-Oyuela, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République Argentine
 Dr Ricardo Tiscornia, Chef du Registre de la propriété intellectuelle
 Dr Carlos Monebet, Conseiller juridique des Sociétés d'auteurs et de la Chambre du livre de l'Argentine

Australie

- M. J. P. Harkins, Senior Assistant Secretary, Attorney General's Department

Brésil

- M. Jorge Carlos Riheiro, Secrétaire d'Ambassade, Ambassade du Brésil, Montevideo
 M. Renato Xavier, Ministère des Affaires étrangères
 M. Daniel da Silva Rocha, Directeur administratif, Bureau de la défense du droit d'auteur (SDDA)

Canada

- M. A. M. Laidlaw, Commissaire des brevets, Bureau des brevets et des droits d'auteur
 M. Jacques Allyn, Conseiller juridique, Radio-Canada
 M. Marc Dolgin, Ministère des Affaires extérieures à Ottawa
 M. G. E. Pallant, Ministère de l'Industrie et du Commerce à Ottawa
 M. A. A. Keyes, Office national du film du Canada

Ceylan

- M. Chandra Monerawela, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Ceylan, Washington, D. C.

Espagne

M^{me} Isabel Fonseca Ruiz, Directeur, Cahinet d'études de la Direction générale des archives et bibliothèques

Etats-Unis d'Amérique

M. Eugene M. Braderman, Deputy Assistant Secretary for Commercial Affairs and Business Activities, Department of State
 M. Abraham L. Kaminstein, Register of Copyrights, Library of Congress
 M. Keld Christensen, Chief, Business Practices Division, Commercial Affairs and Business Activities, Department of State
 M^{lle} Barbara Ringer, Assistant Register of Copyrights, Library of Congress
 M. Robert Hadl, Legal Adviser, Copyright Office, Library of Congress
 M. Charles A. Kennedy, Business Practices Division, Commercial Affairs and Business Activities, Department of State
 M^{lle} Sylvia E. Nilsen, Office of the Legal Adviser, Department of State

France

S. Exc. M. Pierre Charpentier, Ambassadeur
 M. Marcel Boutet, Vice-président de la Commission de la propriété intellectuelle auprès du Ministre chargé des Affaires culturelles
 M. Jean-Loup Tournier, Directeur général, Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM)

Inde

M. Kanti Chaudhuri, I. A. S., Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Education and Youth Services
 M. S. Balakrishnan, Joint Secretary to the Government of India, Ministry of Law
 M. P. Gangulee, Counsellor (Education and Culture), Education Department, Embassy of India, Washington, D. C.

Italie

M. G. Padellaro, Directeur général du Bureau des informations et de la propriété littéraire, artistique et scientifique, Présidence du Conseil des Ministres
 M. G. Galtieri, Inspecteur général, Chef du Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique, Présidence du Conseil des Ministres
 M. G. Trotta, Conseiller de Cour d'appel, Conseiller juridique de la Délégation italienne aux accords pour la propriété intellectuelle, Ministère des Affaires étrangères
 M. V. De Sanctis, Membre du Comité consultatif permanent du droit d'auteur

Japon

M. Kenji Adachi, Directeur général adjoint, Bureau des affaires culturelles, Ministère de l'Education
 M. Yoshio Nomura, Membre du Conseil du droit d'auteur
 M. Terno Matsushita, Premier Secrétaire, Ambassade du Japon, Washington, D. C.

Kenya

M. D. J. Coward, Registrar General
 M. Georges Straschnov, Directeur du Service des affaires juridiques, Union européenne de radiodiffusion

Mexique

M. Arturo González Cosío, Directeur général du droit d'auteur, Secrétariat de l'Instruction publique
 M. Carlos Gómez Barrera, Directeur général de la Sociedad de Autores y Compositores de Musica, S. de A.
 M. Arsenio Farrell Cubillas, Conseiller juridique de la Sociedad de Autores y Compositores de Musica, S. de A.
 M. Fernando Rodríguez Díaz, Chambre nationale de l'édition
 M. Miguel Acosta Romero, Secrétariat de l'Instruction publique

Nigeria

M. J. Afolabi, Conseiller, Ambassade du Nigeria, Washington, D. C.

Pays-Bas

Professeur W. L. Haardt, Université de Leyde
 M. J. A. W. Schwan, Division pour la législation en matière de droit privé, Ministère de la Justice
 Dr J. Verhoeve, Directeur général, Ministère des Affaires culturelles
 M. G. W. Maas Geesteranus, Conseiller juridique adjoint, Ministère des Affaires étrangères

Pérou

Dr Carlos Klawer García, Conseiller juridique, Ministère de l'Instruction publique
 Dr Alfonso Espinoza Palacios, Ministre-Conseiller culturel, Ambassade du Pérou, Washington, D. C.

Philippines

M. Pablo R. Suarez, Jr., Ministre des Philippines, Ambassade des Philippines, Washington, D. C.
 M. Zotico A. Tolete, Attaché d'Ambassade, Ambassade des Philippines, Washington, D. C.

Roumanie

M. Tudor Mircea, Deuxième Secrétaire, Ministère des Affaires étrangères

Royaume-Uni

M. W. Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
 M. I. J. G. Davis, Industrial Property and Copyright Department, Board of Trade
 M. R. Barker, O. B. E., British Copyright Council

Sénégal

M. Salion Kandji, Conseiller culturel, Direction des Arts et Lettres, Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Suède

M. Torwald Hesser, Conseiller à la Cour suprême
 M. Hans Danelius, Conseiller juridique, Ministère de la Justice

Tchécoslovaquie

Dr Otakar Turek, Troisième Secrétaire, Ambassade de la République socialiste de Tchécoslovaquie, Washington, D. C.

Tunisie

M. Rafik Said, Ministre plénipotentiaire, Délégué permanent adjoint de la Tunisie auprès de l'Unesco
 M. Abderrahmane el Amri, Attaché de Cabinet, Ministère des Affaires culturelles
 M. Larbi Hantons, Deuxième Secrétaire, Ambassade de Tunisie, Washington, D. C.

Yougoslavie

M. Aleksandar Jelić, Directeur, Département juridique, Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères
 Professeur Dr Vojislav Spaić, Université de Sarajevo

II. Observateurs**a) Observateurs des organisations représentant les auteurs**

M. Léon Malaplate, Secrétaire général, Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
 M. Roger Fernay, Vice-Président exécutif, Syndicat international des auteurs

b) Observateur de l'organisation représentant les éditeurs

M. Dan Lacy, Senior Vice President, McGraw-Hill Book Company

III. Secrétariat

a) Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

M. H. Saba, Sous-Directeur général pour les normes internationales et les affaires juridiques, Représentant du Directeur général
M^{lle} Marie-Claude Dock, Chef de la Division du droit d'auteur
M. Gust A. Ledakis, Juriste, Division des affaires juridiques

b) Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur
Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur

M. Claude Masouyé, Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures

M. Vojtěch Strnad, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur

IV. Bureau

Président d'honneur: M. Abraham L. Kaminstein (Etats-Unis)
Président: M. Eugene M. Braderman (Etats-Unis)
Vice-Présidents: M. Kanti Chaudhuri (Inde)
M. Arturo González Cosío (Mexique)
M. Saliou Kandji (Sénégal)
M. G. Padellaro (Italie)
Secrétariat conjoint: M^{lle} Marie-Claude Dock (Unesco)
M. Claude Masouyé (BIRPI)

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Fédération internationale des musiciens (FIM)

(7^e Congrès ordinaire, Nuremberg, 8-12 septembre 1969)

La Fédération internationale des musiciens a tenu son 7^e Congrès ordinaire du 8 au 12 septembre 1969, à la *Meistersingerhalle* à Nuremberg.

Les délégués des 25 organisations membres des 19 pays suivants participèrent à ce Congrès: Afrique du Sud, Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Israël, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. D'autres organisations étaient représentées par des observateurs en provenance de: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Corée du Sud, Espagne, Hongrie, Israël, Japon, Suisse, URSS.

La Fédération internationale des acteurs (FIA) était également représentée par son Président, M. V. Fišar, et par son Secrétaire général, M. R. Rembe.

Deux organisations intergouvernementales avaient délégué un observateur: M. E. Thompson, Chef de la Section des travailleurs non manuels, pour le Bureau international du travail, et M. M. Stojanović, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur, pour les BIRPI.

Un rapport d'activité détaillé avait été soumis au Congrès par le Comité exécutif. Outre les questions d'organisation, il comprenait plusieurs problèmes d'ordre professionnel ou juridique, tels que les droits des interprètes, les droits des auteurs et les organisations d'auteurs, les disques du commerce, la radiodiffusion et la télévision, la collaboration avec des organisations internationales, etc.

Après avoir examiné point par point les questions inscrites à son ordre du jour, le Congrès adopta plusieurs décisions. Il chargea notamment le Comité exécutif

d'entreprendre toutes les démarches qui lui paraîtront appropriées pour

- a) protéger les musiciens exécutants contre l'exploitation illimitée dans l'espace et dans le temps des prestations qu'ils effectuent pour la télévision, et

- b) protéger la corporation des musiciens — en particulier dans les pays en voie de développement — contre l'envahissement par les programmes musicaux étrangers de télévision.

En ce qui concerne la production et l'utilisation des disques du commerce, le Comité exécutif a été chargé

d'établir pour les syndicats membres des directives appropriées à l'effet:

- a) de fixer les conditions auxquelles des prestations de musiciens seront enregistrées pour l'industrie des disques commerciaux et d'uniformiser sur le plan international la pratique observée dans l'utilisation des disques;
- b) d'aider les musiciens dont les prestations sont fixées dans le disque à obtenir des indemnités en rapport direct avec l'exploitation du disque; et
- c) d'assujettir l'utilisation publique des disques commerciaux à un certain contrôle, en ce qui concerne aussi bien la durée de la présentation que les pays dans lesquels les disques commerciaux sont publiquement présentés.

Enfin, le Congrès a émis l'avis que

la FIM ne devrait pas attacher moins d'importance au maintien des possibilités de travail en faveur des musiciens qu'à la question des améliorations de salaire. Bien que, entre autres, la ratification de la Convention de Rome par tous les pays reste encore un objectif de la FIM, le Congrès défend le point de vue selon lequel la limitation de l'utilisation de disques du commerce est plus importante que les redevances payées aux syndicats membres par l'industrie phonographique.

A la fin de sa session, le Congrès procéda à l'élection du nouveau Comité exécutif. M. Hardie Ratcliffe (Grande-Bretagne) fut réélu Président et MM. M. Ferares (Pays-Bas) et F. Anderson (Suède) furent élus Vice-Présidents. Les cinq autres sièges au Comité exécutif furent attribués aux organisations de musiciens des pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Espagne, Italie, Yougoslavie. M. Rudolf Lenzinger reste Secrétaire général de la FIM.

Institut Max Planck, Munich

(Session de travail, 22-24 septembre 1969)

L'Institut Max Planck a organisé cette réunion à Munich, du 22 au 24 septembre 1969.

La première séance a été consacrée aux questions de droit d'auteur. Le Professeur Eugen Ulmer, Directeur de l'Institut, a d'abord donné un aperçu général de la situation telle qu'elle se présente dans le domaine du droit d'auteur international à la veille de la première session du Groupe d'étude conjoint à Washington. Une discussion intéressante s'ensuivit, portant notamment sur le problème des pays en voie de développement et leurs besoins dans ce domaine.

Dans la seconde partie de cette première séance, les participants ont été mis au courant des nouvelles législations d'un certain nombre de pays ou des questions qui s'y posent sur le plan législatif ou jurisprudentiel (Allemagne (Rép. féd.), Autriche, pays nordiques, Tchécoslovaquie, Yougoslavie).

Au cours de la deuxième séance, consacrée aux problèmes du domaine de la propriété industrielle, un tour d'horizon semblable a été fait pour les pays suivants: Allemagne (Rép. féd.), Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Japon, pays nordiques, Roumanie, Tchécoslovaquie.

Enfin, au cours d'une troisième et dernière séance, des informations ont été données aux participants sur les différents projets et les travaux en cours au sein de l'Institut, ainsi que sur les thèmes prévus pour la prochaine session de travail.

Ont participé à cette réunion, en plus des membres de l'Institut, plusieurs spécialistes de la République fédérale d'Allemagne ainsi que des neuf pays suivants: Autriche, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Japon, Roumanie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie. Les BIRPI étaient représentés par M. Mihailo Stojanović, Assistant juridique de la Division du droit d'auteur.

* * *

Cette session de l'Institut Max Planck a été immédiatement suivie d'une autre réunion, celle de la Société de droit comparé (*Gesellschaft für Rechtsvergleichung*) de la République fédérale d'Allemagne. Cette réunion a eu lieu à Regensburg. L'un des groupes de travail a traité du problème du développement du droit d'auteur dans les pays socialistes ainsi que des effets de ce développement sur les relations internationales.

NOUVELLES DIVERSES

CHYPRE

Signature, sous réserve de ratification, de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, de l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision et du Protocole audit Arrangement

Par lettre du 13 octobre 1969, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a informé les BIRPI qu'à la date du 23 septembre 1969, M. C. N. Pilavachi, Représentant permanent de Chypre auprès du Conseil de l'Europe, muni des pleins pouvoirs de son Gouvernement, a signé, sous réserve de ratification, les Arrangements européens désignés ci-après:

— Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 15 décembre 1958;

— Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe le 22 juin 1960;

— Protocole à l'Arrangement européen pour la protection des émissions de télévision, ouvert à la signature, le 22 janvier 1965, des Gouvernements signataires de l'Arrangement et des Gouvernements qui auront adhéré à celui-ci.

L'Arrangement sur l'échange des programmes est en vigueur à l'égard des Etats membres suivants: Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Turquie, ainsi que de la Tunisie (Etat adhérent).

L'Arrangement pour la protection des émissions de télévision et son Protocole sont en vigueur à l'égard de sept Etats membres: Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Danemark, France, Norvège, Royaume-Uni et Suède.

CALENDRIER

Réunions des BIRPI

- 3 au 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle
But: Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement — *Invitations:* Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Abu Dhabi, Bahreïn, Dubay, Qatar et Sbarjab — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 3 et 4 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique I (Conception et expérimentation de systèmes de recherche) (2^e session)
- 5 et 6 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique VI (Mise en œuvre des systèmes) (2^e session)
- 10 au 12 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique IV (Microform) (2^e session)
- 13 et 14 novembre 1969 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique V (Présentation et impression des brevets) (2^e session)
- 11 ou 13 novembre 1969 (Buenos Aires) — Séminaire sud-américain de propriété industrielle
But: Echange de vues sur l'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle — *Invitations:* Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Equateur, Paraguay, Pérou, Uruguay, Venezuela — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) (2^e session)
But: Délibérations sur diverses questions de droits voisins — *Invitations:* Congo (Brazzaville), Equateur, Mexique, Royaume-Uni, Suède, Tchécoslovaquie — *Observateurs:* Allemagne (Rép. féd.), Brésil, Danemark, Niger; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement par le BIT, l'Unesco et les BIRPI
- 11 et 12 décembre 1969 (Genève) — Sous-comité pour le bâtiment du siège des BIRPI (Sous-comité du Comité de coordination interunions)
But: Projets pour l'extension du bâtiment du siège des BIRPI — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Cameroun, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Suisse, Union soviétique
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)
But: Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Etat non membre de l'Union de Paris: Inde. Organisations intergouvernementales: Organisation des Nations Unies; Organisation des Nations Unies pour le développement industriel; Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement; Institut International des Brevets; Organisation des Etats Américains; Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique centraméricaine; Association latino-américaine de libre échange; Conseil de l'Europe; Communauté économique européenne; Communauté européenne de l'énergie atomique; Association européenne de libre échange; Office Africain et Malgache de la propriété industrielle. Organisations non gouvernementales: Association européenne pour l'administration de la recherche industrielle; Association interaméricaine de propriété industrielle; Association internationale pour la protection de la propriété industrielle; Chambre de commerce internationale; Comité des Instituts nationaux d'agents de brevets; Conseil des fédérations industrielles d'Europe; Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle; International Federation of Inventors' Associations (IFIA); Japan Patent Association; National Association of Manufacturers (U. S. A.); Union européenne des agents de brevets; Union des industries de la Communauté européenne
- 13 au 17 avril 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)
But: Etude de la révision de l'Arrangement — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques); Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Japon, Norvège, Royaume-Uni, Suède, Union soviétique — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe
- 18 au 20 novembre 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 102^e Session du Conseil d'administration
- 25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail
- 8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents
- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Comité d'experts
- 22 au 27 juin 1970 (Las Palmas) — Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) — XXVII^e Congrès